



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 18 - NOVEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2012256-0013 - Arrêté n ° ARS/2012/166 du 12/09/2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier du LAMENTIN au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2012	1
Arrêté N °2012256-0015 - Arrêté n ° ARS/2012/167 du 12/09/2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier du Saint- Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2012	4
Arrêté N °2012256-0016 - Arrêté n ° ARS/2012/168 du 12/09/2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2012	7
Arrêté N °2012261-0006 - Arrêté n ° ARS/2012/169 du 17/09/2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2012	10
Arrêté N °2012286-0003 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement sis au 307 quartier Pérou au lieu dit "En françois" 97230 Sainte Marie	13
Arrêté N °2012286-0004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de la construction sise au quartier Bonny, Maison FELICITE - 97240 Le François	18
Arrêté N °2012289-0009 - Arrêté préfectoral déclarant insalubre le logement localisé au 1er niveau de l'immeuble 11 rue Percin 97233 Schoelcher	23
Arrêté N °2012289-0010 - Arrêté préfectoral déclarant insalubre le logement localisé au RC de l'immeuble sis 11 rue Percin 97233 Schoelcher	26
Arrêté N °2012289-0011 - Arrêté préfectoral déclarant insalubre le logement localisé dans les soubassements de la maison Clérence Croix Pelage Morne Pitault Le François	29
Arrêté N °2012289-0012 - Arrêté préfectoral déclarant insalubre le logement localisé au RC de l'immeuble Moussa Farid Anse- Colat Schoelcher	32
Arrêté N °2012289-0013 - Arrêté préfectoral déclarant insalubre le logement localisé dans les soubassements- maison Hillion Romaine-97213 Gros Morne	35
Arrêté N °2012291-0003 - Arrêté n ° ARS/2012/174 du 17/10/2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France au titre de l'activité déclarée au mois d'AOUT 2012	38
Arrêté N °2012291-0005 - Arrêté n ° ARS/2012/176 du 17/10/2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois d'AOUT 2012	41
Arrêté N °2012291-0006 - Arrêté n ° ARS/2012/175 du 17/10/2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au mois d'AOUT 2012	44

Arrêté N °2012291-0007 - Arrêté n ° ARS/2012/177 du 17/10/2012 fixant le tarif journalier de prestation du Centre Hospitalier du Lamentin pour l'exercice 2012 .....	47
Arrêté N °2012291-0008 - Arrêté n ° ARS/2012/178 du 17/10/2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois d'AOUT 2012 .....	49
Arrêté N °2012296-0002 - Arrêté n ° ARS/12/182 du 19 octobre 2012 relatif au Centre Hospitalier de COLSON portant sur la 1ère révision de la Dotation DAF pour l'exercice 2012 .....	53
Arrêté N °2012296-0003 - Arrêté N ° ARS/12/179 du 19 octobre 2012 relatif au CHU de Fort de France portant sur la 2ème Dotation MIGAC pour l'exercice 2012 .....	56
Arrêté N °2012296-0004 - Arrêté n ° ARS/12/180 du 19 octobre 2012 relatif au Centre Hospitalier du LAMENTIN, portant sur la 3ème Dotation MIGAC pour l'exercice 2012 .....	59
Arrêté N °2012296-0005 - Arrêté n ° ARS/12/181 du 19 octobre 2012 relatif au Centre Hospitalier de TRINITE, portant sur la 2ème Dotation MIGAC de l'exercice 2012 .....	62
Arrêté N °2012298-0014 - Arrêté n ° ARS/2012/210 du 24 octobre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois d'AOUT 2012 .....	65
Arrêté N °2012310-0002 - Arrêté modificatif n ° 169bis du 17 septembre 2012 portant modification de la composition des membres de la commission régionale d'inscription des psychothérapeutes .....	68
Avis - Avis de consultation des Programmes Régionaux du projet de SANTE .....	70
Décision - Décision ARS/2012/ N ° 84 du 10/10/2012 IRMA2 : Renouvellement d'autorisation d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique .....	71
Décision - Décision ARS/2012/ N ° 91 du 29 octobre 2012 concernant la STEER relative à sa demande de renouvellement d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse .....	73
Décision - Décision n ° ARS-2012/89 du 12 octobre 2012 portant autorisation de mise en place d'une Pharmacie à Usage Intérieur Centralisé au Centre Hospitalier Nord Caraïbes .....	75
Décision - Décision n ° ARS-83 portant refus d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de SCHOELCHER .....	77

#### **DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté N °2012277-0001 - Arrêté portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rongeurs .....	79
Arrêté N °2012278-0005 - Arrêté portant autorisation avec réserve et refus de défrichement pour parties sur la commune de BELLEFONTAINE .....	83
Arrêté N °2012290-0020 - Arrêté portant autorisation avec réserve et refus de défrichement pour parties sur la commune de Saint Joseph .....	85
Arrêté N °2012305-0013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à Basse Pointe de Mme ESCAVOCAF Véronique .....	87

#### **DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2012277-0010 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2009-4206 du 12 Novembre 2009 et autorisant l'extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association "Allo Héberge- Moi .....	89
---	----

Arrêté N °2012298-0013 - Arrêté fixant une dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association "Allo Héberge- moi"	91
Arrêté N °2012300-0003 - Arrêté de signature aux collaborateurs du Directeur de la Jeunesse des Sports et de la cohésion Sociale	93

### **DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi**

Arrêté N °2012279-0002 - Arrêté portant publication en Martinique de la liste des candidatures recevables à l'élection permettant la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés	95
Arrêté N °2012283-0005 - Arrêté portant fermeture administrative de la boulangerie pâtisserie, entreprise personnelle en nom propre exploitée par MR Michel Elie CABIT sur la commune de Sainte- Anne	100
Arrêté N °2012300-0013 - Arrêté Préfectoral portant création au sein du (CCREFP) de la Commission Évaluation de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	107
Arrêté N °2012300-0014 - Arrêté portant constitution au sein du Comité de Coordination Régionale de l'emploi et de Formation Professionnelle (CCREFP) de la Commission Accueil, Information Orientation Tout au Long de la Vie (AIOTLV)	109
Arrêté N °2012300-0015 - Arrêté portant constitution au sein du Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP) de la commission Obligations Réglementaires	111
Décision - Décision relative à la participation à la commission régionale des opérations de vote concernant MME Sylvie BERNOT, inspectrice du travail et Madame Danielle RUDEL, Contrôleur du travail .	113

### **DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté N °2012277-0016 - ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION AU NIVEAU RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL DE LA CONDITION PRÉVUE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS SOUHAITANT PARTICIPER AU DÉBAT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE CERTAINES INSTANCES	114
Arrêté N °2012278-0002 - ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE DUCOS PAR LE SICSM	115
Arrêté N °2012284-0002 - ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES DIGUES SUR LA RIVIERE MADAME - COMMUNE DE FORT- DE- FRANCE	119
Arrêté N °2012284-0003 - ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES DIGUES SUR LA RIVIERE MONSIEUR - COMMUNE DE FORT- DE- FRANCE	121
Arrêté N °2012284-0004 - ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES DIGUES SUR LA RAVINE BOUILLÉ - COMMUNE DE FORT- DE- FRANCE	123
Arrêté N °2012285-0032 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	125
Arrêté N °2012285-0033 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	128
Arrêté N °2012289-0007 - Arrêté mettant en demeure la Société Nouvelle des Yaourts Littée (SNYL) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 012397 du 10 septembre 2001	131

Arrêté N °2012291-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE ÉLECTRIQUE POUR LA CENTRALE EDF DANS LA RIVIERE FOND LAILLET - COMMUNE DE BELLEFONTAINE	.....	133
Arrêté N °2012291-0002 - ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DU LORRAIN - SYNDICAT DES COMMUNES DU NORD ATLANTIQUE - SCNA-	.....	136
Arrêté N °2012291-0017 - Portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique	.....	139
Arrêté N °2012291-0018 - Arrêté subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique	.....	142
Arrêté N °2012292-0008 - Arrêté relatif à la consultation du public en application de l'article R 212-6 du code de l'environnement portant transposition de la directive du parlement européen et du Conseil 2000/60/ CE du 23 Octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau	.....	147
Arrêté N °2012296-0024 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de la DEAL, aux agents disposant d'une habilitation CHORUS pour la liquidation des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État	.....	149
Arrêté N °2012298-0016 - ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE- PROJET D'INSTITUTION DE PÉRIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGES DE FONDS DES SOURCES ET OUVRAGES DE TRAITEMENT DE L'EAU AUX FINS DE CONSOMMATION HUMAINE POUR LA FILIERE AJOUPA- BOUILLON	.....	152
Arrêté N °2012298-0017 - ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ FAC- ROCHAMBEAU DE RÉGULARISER SON ACTIVITÉ DE STOCKAGE DE PRODUITS EXPLOSIFS SUR LA VILLE DE FORT- DE- FRANCE	.....	156
Arrêté N °2012299-0005 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÊCHES ÉLECTRIQUES DANS LE CADRE DES MISSIONS DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT	.....	159
Arrêté N °2012300-0004 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE N ° 46-2010 - VILLE DU VAUCLIN	.....	162
Arrêté N °2012300-0005 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - Mme LUPTER Yvel	.....	164
Arrêté N °2012304-0006 - Arrêté portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'expropriation de quatre propriétaires de biens non assurés au lotissement "soleil levant" sur le territoire de la commune du François	.....	167
Arrêté N °2012304-0007 - Arrêté déclarant d'utilité publique, le projet d'aménagement de la RD15 sur la portion comprise entre les carrefours Mahault et Petit Pré sur le territoire de la commune du Lamentin	.....	171
Décision - Décision portant sanction administrative à l'encontre de l'entreprise CANEVY Antoine Quartier Morne- aux- Boeufs 97221 LE CARBET n ° SIREN : 393483615	.....	173

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté N °2012277-0012 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession

Arrêté N °2012298-0009 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession	177
--	-----

## **PREFECTURE MARTINIQUE**

### **CABINET**

Arrêté N ° - Demande d'enlèvement d'un navire échoué en baie du Marin (Martinique)	179
--	-----

### **DALI**

Arrêté N °2012278-0006 - Arrêté Préfectoral portant interdiction du mouillage, de la navigation et de la pêche dans le secteur des ANSES D'ARLET	181
Arrêté N °2012279-0004 - Arrêté portant Renouveau d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime	183
Arrêté N °2012283-0003 - arrêté portant nomination de l'agent comptable chargé de la gestion du compte annexe constitué auprès du conseil de la formation de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Martinique	187
Arrêté N °2012289-0008 - fixation du montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs au titre de l'année 2011	188
Arrêté N °2012290-0004 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à se prononcer sur la demande déposée par la SAS FABRE DEVELOPPEMENT FINANCE	190
Arrêté N °2012291-0009 - Arrêté Préfectoral réglementant la plongée, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautique au large du CARBET, à l'occasion de l'exercice de lutte contre les pollutions CAROUGE 2012	192
Arrêté N °2012298-0010 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession	195

### **DAT**

Arrêté N °2012269-0008 - Arrêté attributif de subvention dans le cadre du CPERD 2007-2013 à la CACEM "Actions de conseil en développement technologique auprès des entreprises	197
--	-----

### **DLP**

Arrêté N °2012261-0005 - Arrêté instituant la commission d'établissement des listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture du 31 janvier 2013	199
Arrêté N °2012282-0001 - Arrêté accordant l'agrément d'un contrôleur de la Caisse de Congé Payés du Bâtiment des Antilles et de la Guyane (M. Michel DEPRE)	201
Arrêté N °2012284-0005 - Arrêté portant autorisation d'une course automobile intitulée "Rallye Ho Hio Hen automobile" le dimanche 21 octobre 2012.	202
Arrêté N °2012284-0006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine du funéraire de l'entreprise LE FUNERAIRE SARL.	205
Arrêté N °2012284-0007 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres DMG.	206
Arrêté N °2012292-0001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine du funéraire de l'entreprise ADENET Dino.	207

Arrêté N °2012292-0009 - Renouvellement agrément école de conduite MASSOLIN à Fort- de- France - M. Germain MASSOLIN	208
Arrêté N °2012292-0010 - Désignation correcteurs et examinateurs épreuves admissibilité BEPECASER	209
Arrêté N °2012293-0005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ASSISTANCE FUNERAIRE.	211
Arrêté N °2012298-0002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SOCIETE GENERALE DE POMPES FUNEBRES MAX ROSET	212
Arrêté N °2012305-0010 - Portant agrément d'un centre en vue d'effectuer des tests psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire à été invalidé ou annulé	214
Arrêté N °2012305-0011 - Portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions	216
<b>DRI</b>	
Arrêté N °2012257-0001 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre- mer - session 2013	219
Arrêté N °2012282-0012 - Arrêté portant l'intérim de la sous- préfecture de Saint- Pierre par M. Jean ALMAZAN, Sous- préfet de l'arrondissement de Trinité	221
<b>ETAT MAJOR DE ZONE ANTILLES</b>	
Arrêté N °2012289-0014 - ORDRE ZONAL D'OPÉRATION HÉLICOPTÈRES DE LA ZONE ANTILLES 2012 (OZOH)	222
<b>SECRETAIRE GENERAL</b>	
Arrêté N °2012286-0001 - Arrêté portant attribution de subvention à l'Association ALEFPA - ROSANNIE SOLEIL"	260
<b>Sous Préfecture du Marin</b>	
Arrêté N °2012285-0009 - Modifiant l'arrêté N °35 du 28 septembre 2012 portant fermeture administrative du restaurant dénommé "Le Calypso" au Diamant	262
Arrêté N °2012291-0012 - Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2012 à l'association CMPAA	264
Arrêté N °2012291-0013 - Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2012 à l'association OSM	266
Arrêté N °2012291-0014 - Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2012 à l'association RAM	268
Arrêté N °2012291-0015 - Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2012 à l'association ATTRAIT	270
Arrêté N °2012291-0016 - Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDT 2012 à l'association SESAME	272
Arrêté N °2012304-0001 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale du Gros- Morne	274
<b>SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE</b>	
Arrêté N °2012289-0005 - Arrêté modificatif portant sur la composition administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application.	276

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2012/166 du 12/07/2012 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois de  
JUILLET 2012

CH du LAMENTIN

N° FINESS : 970202255

Exercice 2012

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif aux recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de JUILLET 2012, pour le Centre Hospitalier du Lamentin .

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **4 034 415,13 €**, soit :

- ▶ **3 526 951,02 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **8 562,62 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **5 345,35 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **67 926,25 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **17 894,93 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **14 081,47 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **332 920,26 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **60 733,23 €** : au titre de l'AME.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Lamentin et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **12 SEP. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE

**Jacques VESTRIS**

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTIN(970202255)  
Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet**

Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mardi 11/09/2012, 14:51  
Date de validation par la région : mercredi 12/09/2012, 14:14  
Date de récupération : mercredi 12/09/2012, 14:20

Montants hors AME											
	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	Montant calculé de l'activité 2012 du mois cumulée depuis janvier 2012	Montant total de l'activité au mois-ci (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (I - J)	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	110 576,15	0,00	0,00	40 450,15	23 768 402,91	23 808 853,06	20 281 902,04	3 526 951,02	3 526 951,02
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 681,85	73 681,85	65 119,23	8 562,62	8 562,62
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51 890,80	51 890,80	46 545,45	5 345,35	5 345,35
Médicaments séjour	0,00	0,00	240,10	0,00	0,00	1 241,30	449 752,09	450 993,39	383 067,14	67 926,25	67 926,25
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	177 420,12	177 420,12	159 525,19	17 894,93	17 894,93
FFMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	77 911,46	77 911,46	63 829,99	14 081,47	14 081,47
DMII AGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 522 421,16	2 522 421,16	2 189 500,90	332 920,26	332 920,26
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>110 816,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>41 691,45</b>	<b>27 121 480,39</b>	<b>27 163 171,84</b>	<b>23 189 489,94</b>	<b>3 973 681,90</b>	<b>3 973 681,90</b>

Montants des AME				
	B	C	D	E
	Montant calculé de l'activité AME au mois (cumulée depuis janvier 2012)	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (B - C)	Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	85 824,59	25 992,94	59 831,65	59 831,65
DMI séjour AME	84,92	0,00	84,92	84,92
Médicaments séjour AME	842,32	25,66	816,66	816,66
<b>Total</b>	<b>58,00</b>	<b>26 018,60</b>	<b>60 733,23</b>	<b>60 733,23</b>

Synthèse des montants notifiés	
	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	3 535 513,64
Total DMI séjour hors AME	5 345,35
Total Médicaments séjour hors AME	67 926,25
Total Activité AME	60 733,23
Total Activité externe (comptes ATU, FFMI, SE et DMII)	364 896,66
<b>Total</b>	<b>4 034 415,13</b>

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

---

ARRETE N° ARS/2012/167 du 12/09 /2012 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier du SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au  
mois de juillet 2012

---

CH du SAINT ESPRIT

N° FINESS : 970202164

Exercice 2012

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif aux recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU** L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le relevé d'activité provisoire transmis pour le mois de JUILLET 2012, pour le Centre Hospitalier du SAINT ESPRIT.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **627 674,61 €** soit :

- ▶ **600 252,95 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **27 421,66 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 0,00 €** : au titre de l'AME

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du SAINT ESPRIT et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 12 SEP. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE

**Jacques VESTRIS**

**Montants hors AME**

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (I - J)	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 275 349,73	2 275 349,73	1 675 096,78	600 252,95	600 252,95
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 723,40	85 723,40	58 301,74	27 421,66	27 421,66
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 361 073,13</b>	<b>2 361 073,13</b>	<b>1 733 398,52</b>	<b>627 674,61</b>	<b>627 674,61</b>

**Montants des AME**

	B	C	D	E
	Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (B - C)	Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	600 252,95
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	27 421,66
<b>Total</b>	<b>627 674,61</b>

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2012/168 du 12/09/2012 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Universitaire de Fort de France au titre de l'activité  
déclarée au mois de JUILLET 2012

CHU de FORT DE FRANCE

N° FINESS : 970202271

Exercice 2012

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif aux recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de JUILLET 2012 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France .

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **14 595 707,65 €**, soit :

- ▶ **12 463 316,66 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- ▶ **22 502,26 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **306 565,08 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **635 361,10 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **120 604,96 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **2 726,33 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **932 803,53 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **111 827,73 €** : au titre de l'AME

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 12 SEP. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CHU DE FORT-DE-FRANCE(970202271)**  
 Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 03/09/2012, 19:09  
 Date de validation par la région : samedi 08/09/2012, 16:07  
 Date de récupération : lundi 10/09/2012, 14:39

Montants hors AME	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulés depuis janvier 2012)	Montant total de l'activité du mois (colonnes H + LAMDA des années n-1 et n-2)	Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (I - J)	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 021 695,51	0,00	0,00	0,00	84 128 123,83	84 128 123,83	71 664 807,17	12 463 316,66	12 463 316,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 083,67	29 083,67	29 083,67	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	259,78	0,00	0,00	0,00	186 896,49	186 896,49	164 394,23	22 502,26	22 502,26
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 514 587,30	1 514 587,30	1 208 022,22	306 565,08	306 565,08
Médicaments séjour	0,00	0,00	18 441,15	0,00	0,00	0,00	4 921 514,05	4 921 514,05	4 286 152,95	635 361,10	635 361,10
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	835 839,02	835 839,02	715 234,06	120 604,96	120 604,96
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 865,54	54 865,54	52 139,21	2 726,33	2 726,33
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 552 355,27	6 552 355,27	5 619 551,74	932 803,53	932 803,53
AM ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 040 396,43</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>98 223 265,17</b>	<b>98 223 265,17</b>	<b>83 739 385,25</b>	<b>14 483 879,92</b>	<b>14 483 879,92</b>

Montants des AME	B	C	D	E
	Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (B - C)	Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	398 959,72	287 131,99	111 827,73	111 827,73
DMI séjour AME	3 936,44	3 936,44	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	22 204,18	22 204,18	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>425 100,34</b>	<b>313 272,61</b>	<b>111 827,73</b>	<b>111 827,73</b>

Synthèse des montants notifiés	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	12 483 818,92
Total DMI séjour hors AME	306 565,08
Total Médicaments séjour hors AME	635 361,10
Total Activité AME	111 827,73
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 056 134,82
<b>Total</b>	<b>14 595 707,65</b>

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

---

ARRETE N° ARS/2012/165 du 17/09/2012 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois de  
JUILLET 2012

---

CH de TRINITE

N° FINESS : 970202131

Exercice 2012

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives  
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.50.50.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité provisoire transmis pour le mois de JUILLET 2012, pour le Centre Hospitalier de TRINITE.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **4 267 748,65 €** soit :

- ▶ **3 234 001,93 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **38 367,90 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **4 029,43 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **142 562,62 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **92 271,79 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **891,40 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **759 651,81 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **-4 028,23 €** : au titre de l'AME

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Trinité et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **17 SEP. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la ODCSE



**Jacques VESTRIS**

## Montants hors AME

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	Montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	Montant calculé de l'activité 2012 au mois (cumulée depuis janvier 2012)	Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L de mois précédents)	Montant de l'activité calculé (I - J)	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	161 414,02	0,00	0,00	0,00	11 295 846,15	11 295 846,15	8 061 844,22	3 234 001,93	3 234 001,93
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	94 964,38	94 964,38	56 596,48	38 367,90	38 367,90
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 090,05	35 090,05	31 060,62	4 029,43	4 029,43
Médicaments séjour	0,00	0,00	592,18	0,00	0,00	0,00	562 328,54	562 328,54	419 765,92	142 562,62	142 562,62
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	322 885,33	322 885,33	230 613,54	92 271,79	92 271,79
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 766,51	1 766,51	875,11	891,40	891,40
ACE	0,00	0,00	2 834,22	0,00	0,00	0,00	2 196 806,68	2 196 806,68	1 437 154,87	759 651,81	759 651,81
AMICE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>164 840,42</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>14 509 687,64</b>	<b>14 509 687,64</b>	<b>10 237 910,76</b>	<b>4 271 776,88</b>	<b>4 271 776,88</b>

## Montants des AME

	B	C	D	E
	Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (B - C)	Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	2 829,98	6 858,21	-4 028,23	-4 028,23
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>2 829,98</b>	<b>6 858,21</b>	<b>-4 028,23</b>	<b>-4 028,23</b>

## Synthèse des montants notifiés

	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	3 272 369,83
Total DMI séjour hors AME	4 029,43
Total Médicaments séjour hors AME	142 562,62
Total Activité AME	-4 028,23
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	852 815,00
<b>Total</b>	<b>4 267 748,65</b>



## PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

### ARRETE PREFECTORAL N°

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement  
sis au 307 Quartier Pérou au lieu dit " En français "   
97230 Sainte Marie

### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 10,

**Vu** la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-2340 du 13 juillet 2006 portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans le département de la Martinique et notamment son article 2 qui autorise la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012185-0003 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques pour la formation spécialisée en insalubrité;

**Vu** la mise à disposition aux fins d'habitation par Madame PHILOCLES Michelle dénommée ci-après, « le logeur », d'un logement situé en semi sous sol d'une construction édifée sans droit ni titre sur l'assiette foncière au lieu dit " En François " quartier Pérou, sur la parcelle cadastrée L50 sur le territoire de la commune de Sainte Marie,

**Vu** le rapport de l'Agence Régionale de Santé du 05 juillet 2012 présenté par la technicienne sanitaire en chef Josette BLATEAU relatif au logement précité ,

**Vu** l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 25 juillet 2012 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

**CONSIDERANT** que le logement mis à bail par Mme PHILOCLES a été libéré par la famille qui l'occupait début 2012 mais qu'il convient d'empêcher toute remise à disposition aux fins d'habitation avant la réalisation de travaux de sortie d'insalubrité

**CONSIDERANT** que l'état des locaux est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants notamment aux motifs suivants :

- Un accès susceptible d'entraîner des chutes
- La présence d'insectes xylophages
- Un réseau électrique présentant quelques désordres pouvant affecter la sécurité
- Un défaut de dispositif d'assainissement de toutes les eaux usées de l'immeuble
- Une humidité excessive dans 2 chambres notamment et dans les salles d'eau
- Des infiltrations par les murs et le toit dans certaines pièces
- Une absence d'éclairage naturel dans la chambre 1 dépourvue d'ouverture sur l'extérieur et un éclairage insuffisant dans les 2 autres chambres

- Une ventilation insuffisante dans la chambre 1 et la salle d'eau 1 (pièces complètement aveugles) ainsi que dans les 2 autres chambres et dans la 2<sup>ème</sup> salle d'eau
- Une surface insuffisante de la chambre 1.

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le logement mis à disposition aux fins d'habitation par Mme PHILOCLES Michelle au niveau R-1 d'une construction située au 307 quartier Pérou au lieu dit "En François", commune de Sainte Marie, sur la parcelle L50 (voir plan et photos en annexe), édifiée sans droit ni titre sur l'assiette foncière, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

### **ARTICLE 2**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, le logeur mentionné à l'article 1 est mis en demeure de prendre les mesures suivantes dans le délai de 6 mois:

- Sécuriser l'accès à l'appartement
- Réaliser un traitement anti termites
- Remettre en état le réseau électrique et le mettre en sécurité
- Raccorder toutes les eaux usées à une installation de traitement répondant à la réglementation
- Rechercher les diverses causes d'infiltrations d'eau dans l'appartement situé au R-1 et les supprimer, au besoin en faisant des interventions dans l'appartement du dessus qui appartient à un parent du dénommé logeur.
- Vérifier la couverture en tôles de l'appartement du R-1 et la remettre en état si besoin
- Supprimer le rejet d'eaux usées au plafond de l'appartement du R-1
- Supprimer les moisissures aux murs, plafonds et faux plafonds et remettre ces derniers en état
- Améliorer l'éclairage et la ventilation des 2 chambres déjà pourvues de jalousies par la pose d'ouvrants permettant un éclairage naturel suffisant au centre des pièces et assurant un ratio surface baie/ surface de la pièce supérieur ou égal à 1/6
- Améliorer l'aération de la salle d'eau 2 actuellement équipée de jalousies
- Mettre en place un dispositif de ventilation mécanique forcée d'un débit de 30m<sup>3</sup>/heure pour la salle d'eau sans ouverture sur l'extérieur.
- Changer la destination de la chambre 1 (petite pièce aveugle) qui ne devra plus être considérée comme une pièce principale ; Elle pourra être transformée en dressing, débarras, ou cave mais ne pourra en aucun cas être considérée comme une chambre. De ce fait, le logement ne devra plus être considéré comme un F4 mais comme un F3.

Le délai de 6 mois susmentionné court à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le logeur mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux.

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 2 par le logeur qui, sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du bâtiment concerné, a mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.

### **ARTICLE 4**

Faute pour le logeur d'avoir effectué les mesures prescrites dans le délai précisé à l'article 2, le préfet lui adressera une mise en demeure d'exécuter ces mesures dans un nouveau délai.

Si après mise en demeure, les mesures n'ont pas été exécutées, le préfet prononcera l'interdiction définitive d'habiter les lieux.

**ARTICLE 5**

Le logement visé à l'article 1 est présumé vacant à la date de l'arrêté. Néanmoins, s'il a été remis en location entre la présentation du rapport de l'ARS au CoDERST et la prise de l'arrêté, le logeur mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi susvisée, à savoir notamment :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 7, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution des travaux ou jusqu'au relogement définitif des occupants par le logeur.
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi susvisée, ou dans le but de lui faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €

Le logement vacant ou devenu vacant ne peut être donné à bail ni utilisé à quelque usage que ce soit avant l'arrêté portant mainlevée de l'insalubrité, visé à l'article 4.

**ARTICLE 6**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée, reproduit en annexe.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1 ci-dessus, Il sera communiqué au maire de la commune de Sainte Marie pour information, affichage en Mairie et sur la façade de la construction.

Il sera également communiqué à la Sous Préfecture de Trinité, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Procureur de la République, au Président du Conseil Général, à la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la Chambre Syndicale des Notaires.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique, rue Victor Sévère -97200 Fort-de-France.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9**

Le Préfet de la région Martinique, le Sous Préfet de l'arrondissement de Trinité, le maire de la ville de Sainte Marie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

## ANNEXE

### Article 13

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du I des articles 9, 10 ou 11.

II. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'Etat dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

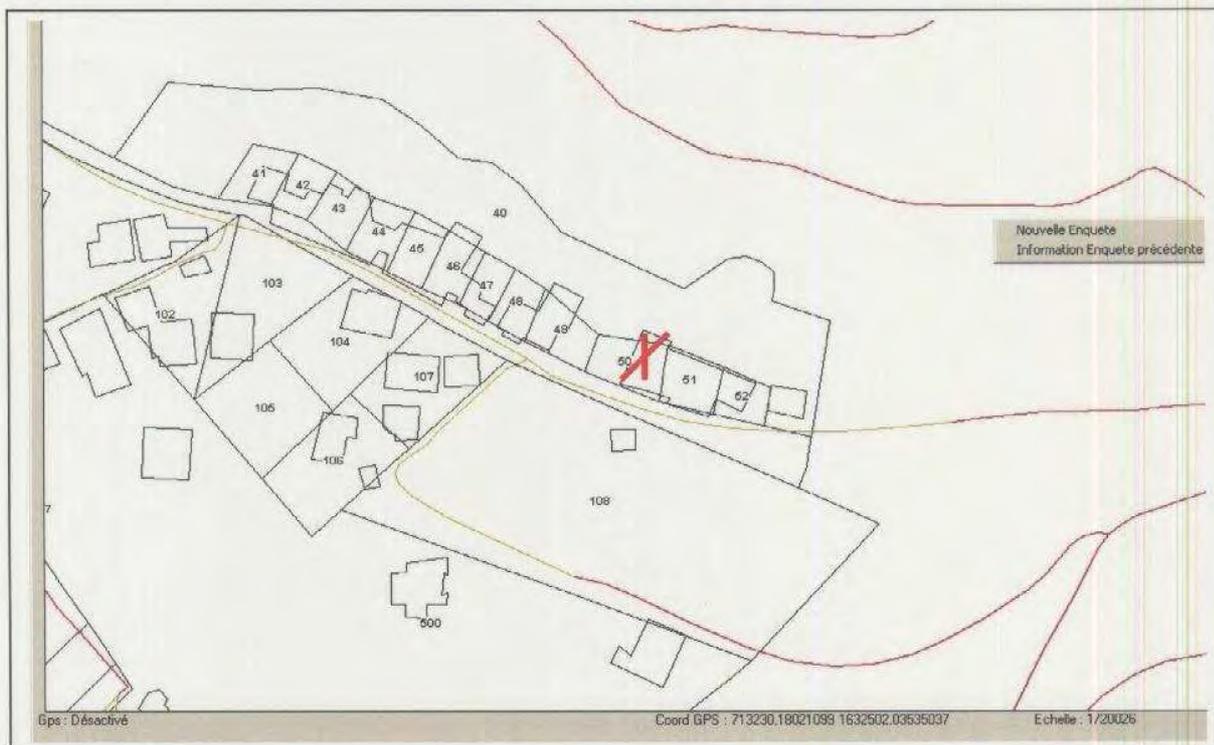
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V. — Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de [l'article L. 651-10](#) du code de la construction et de l'habitation.

Annexe 1 : Vue du dessus, photo du pignon gauche du logement en sous sol et plan de situation





## PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE

### ARRETE PREFECTORAL N°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de la construction  
sise quartier Bonny, Maison FELICITE – 97240 Le François

### LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 10,

**Vu** la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-2340 du 13 juillet 2006 portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans le département de la Martinique et notamment son article 2 qui autorise la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012185-0003 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques pour la formation spécialisée en insalubrité,

**Vu** le rapport de l'Agence Régionale de Santé du 05 juillet 2012 présenté par la technicienne sanitaire en chef Josette BLATEAU relatif à la construction occupée par Mme MONGRA Viviane et sa famille au quartier Bonny, 97240 Le François sur la parcelle H331 et mis à disposition par Monsieur FELICITE Freddy dénommé ci-après, « le logeur »,

**Vu** l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST spécialisé) du 25 juillet 2012 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la construction susvisée et sur le caractère irrémédiable de l'insalubrité,

**CONSIDERANT** que l'état du logement est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des occupants notamment aux motifs suivants :

- La construction est précaire et en très mauvais état
- La maison souffre d'infiltrations d'eau sources d'humidité dans toutes les pièces au niveau du sol, des murs et du toit du fait :
  - de l'absence de fondations générant des remontées telluriques (sol et base des murs)
  - de murs minces, majoritairement en plaques d'amiante ciment abîmées, en tôles ou en bois pourri ou attaqué par les termites
  - d'une couverture en tôles rouillées et mal fixées, sur une charpente précaire, abîmée et attaquée par les termites laissant passer l'eau
- Les menuiseries en façades, en bois de récupération ou en bois plein type volets, sont attaquées par l'humidité et les termites (risque de chute de certains ouvrants)
- L'éclairage et la ventilation sont insuffisants dans les pièces principales du fait de la nature des ouvrants ( volets) mais aussi de l'exiguïté de 2 des chambres
- L'absence de faux plafond dans plusieurs pièces est la cause d'une forte chaleur dans la maison

./..

- Les pièces de service sont vétustes et très mal équipées
  - Le cabinet d'aisance notamment est un petit réduit équipé d'un WC cassé, sans ouverture sur l'extérieur donc sans éclairage naturel et sans éclairage artificiel non plus
  - Le coin douche est aménagé dans un espace servant de coin buanderie et équipé juste d'un receveur de douche bricolé mais sans véritable douche.
- Le réseau électrique est en très mauvais état et dangereux (construction ayant connu un début d'incendie)
- L'installation de traitement des eaux usées est mal réalisée et est la cause de rejets de matières fécales dans le jardin
- 2 des 3 chambres ont des surfaces insuffisantes
- Il y a sur-occupation des lieux (une chambre d'environ 15m<sup>2</sup> occupée par la mère et 5 enfants, une chambre d'environ 7m<sup>2</sup> occupée par 2 jeunes)

**CONSIDERANT** qu'au vu de l'ampleur des désordres rencontrés, les travaux de sortie d'insalubrité nécessaires devraient conduire à refaire les fondations, le sol, les murs, la charpente, le toit, toutes les menuiseries, tout le réseau électrique, tout l'assainissement, le réseau eaux pluviales ce qui serait assimilable à de la reconstruction

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire la démolition de la construction et le délai d'exécution

## ARRETE

### ARTICLE 1

La construction mise à bail aux fins d'habitation par M. FELICITE Freddy, le logeur, au quartier Bonny au François, sur la parcelle H331 (voir plan et photos en annexe), édifiée sans droit ni titre sur l'assiette foncière, est déclarée insalubre avec impossibilité d'y remédier.

### ARTICLE 2

Après évaluation sommaire, des travaux de réparation apparaissent insuffisants pour assurer la salubrité ou la sécurité des occupants ou des voisins, le logeur mentionné à l'article 1 devra donc procéder à la démolition des locaux visés à l'article 1, dans le délai de 3 mois et au plus tard, au départ des occupants.

Ledit logeur devra prendre toutes dispositions pour empêcher l'accès et l'usage de la construction concernée au départ des occupants, en procédant par exemple à l'enlèvement de la toiture, des portes et fenêtres, au murage des ouvertures.....

Faute pour le logeur d'avoir procédé à ces travaux, ceux-ci seront exécutés d'office après avertissement. L'avertissement sera effectué par affichage sur la façade du bâtiment concerné.

Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'État et exécutées d'office.

### ARTICLE 3

Dans le délai de 3 mois, le logement est interdit définitivement à l'habitation

Dans le délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le logeur mentionné à l'article 1 devra avoir proposé aux occupants un relogement correspondant à leurs ressources et à leurs besoins.

En cas de défaillance du logeur, le relogement des occupants sera assuré par le préfet. Dans ce cas, le logeur sera redevable à la personne publique qui a assuré le relogement d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement de la famille concernée.

### ARTICLE 4

Si le logeur mentionné à l'article 1 n'a pas procédé aux travaux de démolition prescrits à l'article 2, il y sera procédé d'office à ses frais, soit par le préfet soit par le maire au nom de l'État, après mise en demeure restée infructueuse.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 5**

Le logeur mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi susvisée soit notamment :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 7, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'au relogement définitif des occupants.
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi susvisée, ou dans le but de lui faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €

La construction devenue vacante ne peut être donnée à bail ni utilisée à quelque usage que ce soit après le départ des occupants.

**ARTICLE 6**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée, reproduit en annexe.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1 ci-dessus,

Il sera communiqué au maire de la commune du François pour information, affichage en Mairie et sur la façade de la construction.

Il sera également communiqué à la sous préfecture du Marin, au Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, au Procureur de la République, au Président du Conseil Général, à la caisse d'allocations familiales ainsi qu'à la chambre syndicale des notaires.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Région Martinique - Rue Victor Sévère - 97200 Fort-de-France. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort de France (Croix de Bellevue - 97200 - Fort-de-France) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9**

Le préfet de la Région Martinique, le sous préfet de l'arrondissement du Marin, le maire de la ville du François, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Procureur de la République, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

## ANNEXE

**Article 13**

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du I des articles 9, 10 ou 11.

II. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'Etat dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

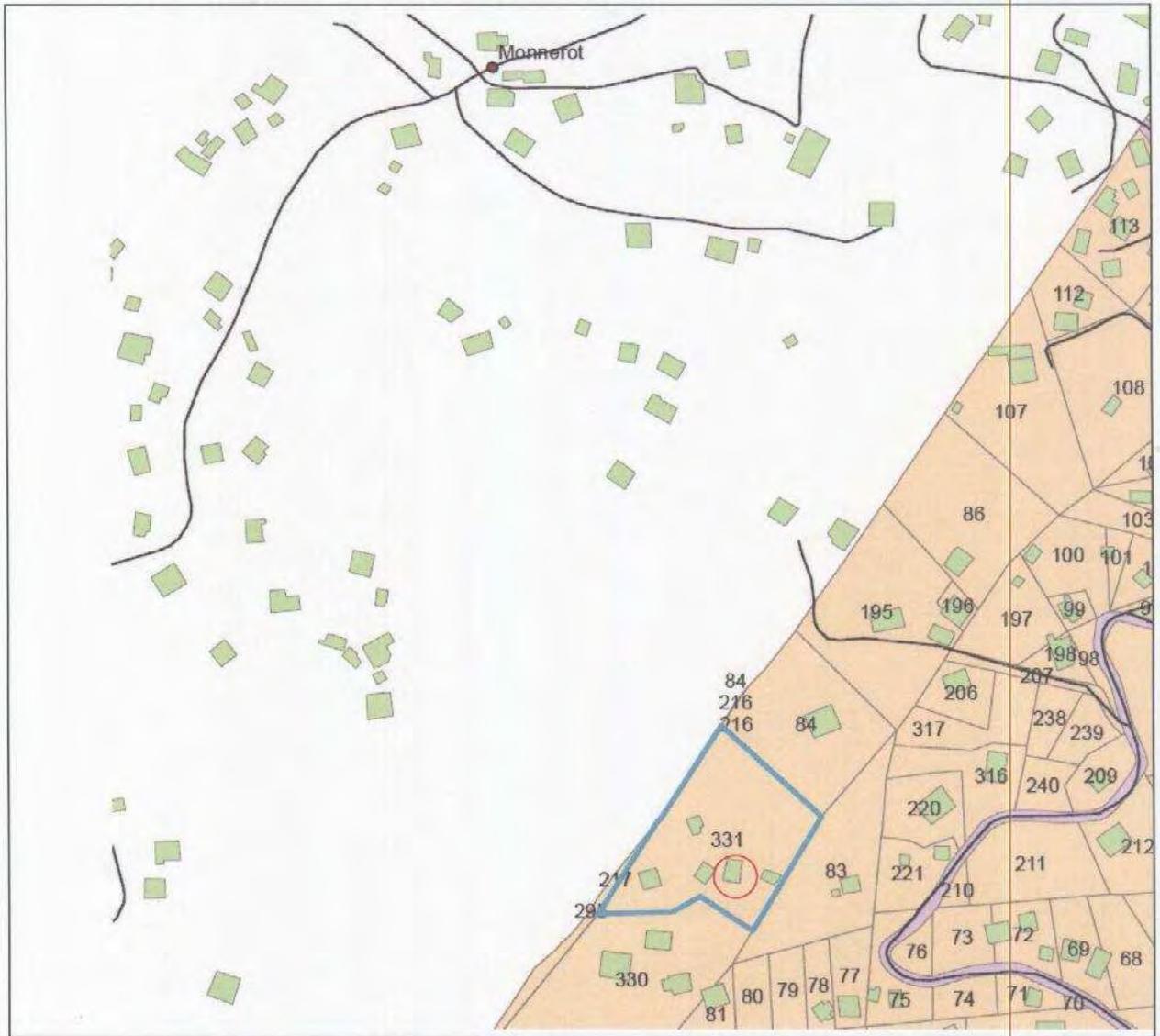
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V. — Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de [l'article L. 651-10](#) du code de la construction et de l'habitation.

Annexe 1 : Plan de situation, vue du dessus et photo de la façade principale





**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE PREFECTORAL n°  
Déclarant insalubre et portant interdiction d'habiter  
le logement  
localisé au 1<sup>er</sup> niveau de l'immeuble sis  
11 rue PERCIN  
97233 SCHOELCHER  
référence cadastrale section D.606**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le code civil et notamment articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'arrêté n° 80 1796 modifié par l'arrêté n° 09-03575 du 29 septembre 2009 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Martinique ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis du 25 juillet 2012 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs des infractions relevés et visés en conclusions du rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mars 2012 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : - Déclaration d'insalubrité**

Le logement localisé au 1<sup>er</sup> niveau (2<sup>ème</sup> porte de l'aile ouest) de l'immeuble sis 11 rue PERCIN à CHOELCHER, section cadastrale D.606 est déclaré insalubre réparable avec interdiction d'habiter.

## **ARTICLE 2 : - Interdiction d'habiter**

Le propriétaire bailleur du logement, Monsieur Bernard DAGOMEL (SCI DAGOMEL) domicilié Quartier Didier au 4 lotissement les Tropiques à FORT DE France est mis en demeure de mettre fin, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à disposition aux fins d'habitation de ce logement. Après le départ des occupants actuels, le propriétaire ne pourra pas mettre à disposition aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux ce logement, tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

## **ARTICLE 3 : - Relogement et indemnités**

Le propriétaire, est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office aux frais du propriétaire dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

## **ARTICLE 4 : - Loyer**

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire y compris par voie d'affichage sur l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté, tout loyer et toute redevance (y compris les charges) cessent d'être dus par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation

## **ARTICLE 5 : - Travaux**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire du logement de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures nécessaires pour que chacune des pièces de vie du logement (chambres, salon, salle à manger) et pièces de services (cuisine, salle de bain) présentent les caractéristiques minimales d'habitabilité édictées au chapitre III du Règlement Sanitaire Départemental notamment :

Concernant ouvertures et ventilation (article 40.1)

Les pièces principales et les chambres isolées devront être munies d'ouvertures donnant à l'air libre (c'est-à-dire ouvrant directement sur l'extérieur) et présentant une section ouvrante et vitrée égale au moins au 1/10° de la surface des pièces à aérer.

Les pièces de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur devront être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conformes à la réglementation en vigueur

Concernant l'éclairage naturel (40.2)

Chacune des pièces principales ou des chambres isolées devront bénéficier d'un éclairage naturel suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours à la lumière artificielle y compris en leur centre.

Concernant la surface des pièces (article 40)

La surface de la pièce principale devra être de 9 m<sup>2</sup> au moins et aucune des autres pièces ne devra avoir une surface inférieure à 7 m<sup>2</sup>.

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce les parties formant dégagement ou cul-de-sac d'une largeur inférieur à 2 mètre ne sont pas prises en compte.

#### **ARTICLE 6 : - Notification, Affichage, Transmission**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et locataire sous pli recommandé et par affichage sur le dit immeuble. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de SCHOELCHER pour affichage.

Le présent arrêté sera transmis à la Caisse d'Allocation Familiales, au Procureur de la république ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires.

#### **ARTICLE 7 : - Sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

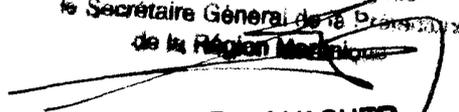
#### **ARTICLE 8 : - Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Région Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9 : - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique, le Maire de la commune de SCHOELCHER, le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et la Préfète  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
**Jean-René VACHER**

Fort de France le



**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE**



**ARRETE PREFECTORAL n°  
déclarant insalubre et portant interdiction d'habiter  
le logement  
localisé sis dans les soubassements de la  
Maison CLERENCE  
lieu dit Croix-Pelage Morne-Pitault  
97240 Le FRANCOIS  
référence cadastrale section I.296 – I.297**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le code civil et notamment articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'arrêté n° 80 1796 modifié par l'arrêté n° 09-03575 du 29 septembre 2009 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Martinique ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis du 25 juillet 2012 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs des infractions relevés et visés en conclusions du rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mars 2012 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : - Déclaration d'insalubrité**

Le logement localisé dans les soubassements de la maison CLERENCE, Lieu dit Croix Pelage, Morne-Pitault au FRANCOIS, section cadastrale I.296 – I.297 est déclaré insalubre remédiable avec interdiction d'habiter.

## **ARTICLE 2 : - Interdiction d'habiter**

Le propriétaire du logement, Madame CLERENGE Adèle Marie-Claire domiciliée, lieu dit, Croix Pelage, Morne Pitault au FRANCOIS est mis en demeure de mettre fin, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à disposition aux fins d'habitation de ce logement. Après le départ des occupants actuels, le propriétaire ne pourra pas mettre à disposition aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux ce logement, tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

## **ARTICLE 3 : - Relogement et indemnités**

Le propriétaire, est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office aux frais du propriétaire dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

## **ARTICLE 4 : - Loyer**

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire y compris par voie d'affichage sur l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté, tout loyer et toute redevance (y compris les charges) cessent d'être dus par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation

## **ARTICLE 5 : - prescriptions**

Les pièces sans ouvertures sur l'extérieur (chambres 1 et 2) sont par nature impropres à l'habitation. Ces pièces sont donc définitivement interdites à l'habitation. Elles peuvent, soit être supprimées en murant les ouvertures (option 1), soit faire office de pièces de service (option 2) avec obligation pour le propriétaire de préciser dans le bail le caractère impropre à l'habitation des pièces concernées.

## **ARTICLE 5 : - Travaux**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire du logement de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures nécessaires pour remédier aux désordres observés vis-à-vis du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), en particulier :

- ✓ Trouver les causes d'humidité et y remédier, rénover les surfaces dégradées, (art 27.2 du RSD) ;
- ✓ Disposer une fenêtre dans la cuisine ;
- ✓ Ajuster les huisseries de la pièce 1 (chambre 1) si l'option 2 est retenue afin d'interdire l'accès du logement aux nuisibles

## **ARTICLE 6 : - Notification, Affichage, Transmission**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et locataire par envoi recommandé et par affichage sur le dit immeuble. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Député Maire du FRANCOIS pour affichage.

Le présent arrêté sera transmis à la Caisse d'Allocation Familiales, au Procureur de la république ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires.

## **ARTICLE 7 : - Sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 8 : - Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Région Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9 : - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique, le Député Maire de la commune de FRANCOIS, le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France le

Secrétaire Général de  
de la Région Martinique  
**Jean-René VACHER**

**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE**



**ARRETE PREFECTORAL n°  
déclarant insalubre et portant interdiction d'habiter  
le logement  
localisé sis dans les soubassements de la  
Maison CLERENCE  
lieu dit Croix-Pelage Morne-Pitault  
97240 Le FRANCOIS  
référence cadastrale section I.296 – I.297**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le code civil et notamment articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'arrêté n° 80 1796 modifié par l'arrêté n° 09-03575 du 29 septembre 2009 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Martinique ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis du 25 juillet 2012 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs des infractions relevés et visés en conclusions du rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mars 2012 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : - Déclaration d'insalubrité**

Le logement localisé dans les soubassements de la maison CLERENCE, Lieu dit Croix Pelage, Morne-Pitault au FRANCOIS, section cadastrale I.296 – I.297 est déclaré insalubre remédiable avec interdiction d'habiter.

## **ARTICLE 2 : - Interdiction d'habiter**

Le propriétaire du logement, Madame CLERENGE Adèle Marie-Claire domiciliée, lieu dit, Croix Pelage, Morne Pitault au FRANCOIS est mis en demeure de mettre fin, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à disposition aux fins d'habitation de ce logement. Après le départ des occupants actuels, le propriétaire ne pourra pas mettre à disposition aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux ce logement, tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

## **ARTICLE 3 : - Relogement et indemnités**

Le propriétaire, est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office aux frais du propriétaire dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

## **ARTICLE 4 : - Loyer**

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire y compris par voie d'affichage sur l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté, tout loyer et toute redevance (y compris les charges) cessent d'être dus par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation

## **ARTICLE 5 : - prescriptions**

Les pièces sans ouvertures sur l'extérieur (chambres 1 et 2) sont par nature impropres à l'habitation. Ces pièces sont donc définitivement interdites à l'habitation. Elles peuvent, soit être supprimées en murant les ouvertures (option 1), soit faire office de pièces de service (option 2) avec obligation pour le propriétaire de préciser dans le bail le caractère impropre à l'habitation des pièces concernées.

## **ARTICLE 5 : - Travaux**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire du logement de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures nécessaires pour remédier aux désordres observés vis-à-vis du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), en particulier :

- ✓ Trouver les causes d'humidité et y remédier, rénover les surfaces dégradées, (art 27.2 du RSD) ;
- ✓ Disposer une fenêtre dans la cuisine ;
- ✓ Ajuster les huisseries de la pièce 1 (chambre 1) si l'option 2 est retenue afin d'interdire l'accès du logement aux nuisibles

## **ARTICLE 6 : - Notification, Affichage, Transmission**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et locataire par envoi recommandé et par affichage sur le dit immeuble. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Député Maire du FRANCOIS pour affichage.

Le présent arrêté sera transmis à la Caisse d'Allocation Familiales, au Procureur de la république ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires.

## **ARTICLE 7 : - Sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 8 : - Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Région Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9 : - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique, le Député Maire de la commune de FRANCOIS, le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France le

Secrétaire Général de la Région Martinique  
**Jean-René VACHER**



**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE PREFECTORAL n°  
Déclarant insalubre et portant interdiction d'habiter  
le logement  
localisé dans les soubassements de l'immeuble Moussa Farid  
Sis  
Anse Colat  
97233 SCHOELCHER  
Référence cadastrale section T.592**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le code civil et notamment articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'arrêté n° 80 1796 modifié par l'arrêté n° 09-03575 du 29 septembre 2009 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Martinique ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis du 25 juillet 2012 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs des infractions relevés et visés en conclusions du rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mars 2012 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : - Déclaration d'insalubrité**

Le logement localisé dans les soubassement de l'immeuble Moussa Farid sis Anse Colat à SCHOELCHER, section cadastrale T.592 est déclaré insalubre remédiable avec interdiction d'habiter.

## **ARTICLE 2 : - Interdiction d'habiter**

Le propriétaire du logement, Monsieur Bernard Moussa FARID domicilié Immeuble Moussa Farid Anse Colat à SCHOELCHER est mis en demeure de mettre fin, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à disposition aux fins d'habitation de ce logement. Après le départ des occupants actuels, le propriétaire ne pourra pas mettre à disposition aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux ce logement, tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

## **ARTICLE 3 : - Relogement et indemnités**

Le propriétaire, est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office aux frais du propriétaire dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

## **ARTICLE 4 : - Loyer**

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire y compris par voie d'affichage sur l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté, tout loyer et toute redevance (y compris les charges) cessent d'être dus par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation

## **ARTICLE 5 : - Travaux**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire du logement de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures nécessaires pour que chacune des pièces de vie du logement (chambres, salon, salle à manger) et pièces de services (cuisine, salle de bain) présentent les caractéristiques minimales d'habitabilité édictées au chapitre III du Règlement Sanitaire Départemental (annexé au présent arrêté) notamment :

Concernant les ouvertures et ventilation (article 40.1) ;

Les pièces principales et les chambres isolées devront être munies d'ouvertures donnant à l'air libre (c'est-à-dire ouvrant directement sur l'extérieur) et présentant une section ouvrante et vitrée égale au moins au 1/10° de la surface des pièces à aérer.

Les pièces de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur devront être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conformes à la réglementation en vigueur

Concernant l'éclairage naturel (article 40. 2)

Chacune des pièces principales ou des chambres isolées devront bénéficier d'un éclairage naturel suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours à la lumière artificielle y compris en leur centre.

Concernant la surface des pièces (article 40)

La surface de la pièce principale devra être de 9 m<sup>2</sup> au moins et aucune des autres pièces ne devra avoir une surface inférieure à 7 m<sup>2</sup>.

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce les parties formant dégagement ou cul-de-sac d'une largeur inférieure à 2 mètre ne sont pas prises en compte.

## **ARTICLE 6 : - Notification, Affichage, Transmission**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et locataire sous pli recommandé et par affichage sur le dit immeuble. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de SCHOELCHER pour affichage.

## **ARTICLE 7 : - Sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 8 : - Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Région Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9 : - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique, le Maire de la commune de SCHOELCHER, le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France le

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



**PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

**ARRETE PREFECTORAL n°  
déclarant insalubre et portant interdiction d'habiter  
le logement  
localisé sis dans les soubassements de la  
Maison HILLION ROMAINE  
97213 GROS-MORNE  
Référence cadastrale section R.420**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le code civil et notamment articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'arrêté n° 80 1796 modifié par l'arrêté n° 09-03575 du 29 septembre 2009 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Martinique ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis du 25 juillet 2012 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs des infractions relevés et visés en conclusions du rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mars 2012 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : - Déclaration d'insalubrité**

Le logement localisé dans les soubassements de la maison HILLION sis Chemin Osman Orville, lieu dit Rivière Pomme au GROS-MORNE, section cadastrale R 420 est déclaré insalubre remédiable avec interdiction d'habiter.

## **ARTICLE 2 : - Interdiction d'habiter**

Le propriétaire du logement, Madame HILLION Germaine Romaine domiciliée Chemin Osman Orville au GROS-MORNE est mis en demeure de mettre fin, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à disposition aux fins d'habitation de ce logement. Après le départ des occupants actuels, le propriétaire ne pourra pas mettre à disposition aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux ce logement, tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

## **ARTICLE 3 : - Relogement et indemnités**

Le propriétaire, est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office aux frais du propriétaire dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

## **ARTICLE 4 : - Loyer**

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire y compris par voie d'affichage sur l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté, tout loyer et toute redevance (y compris les charges) cessent d'être dus par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation

## **ARTICLE 5 : - Travaux**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire du logement de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures nécessaires pour remédier aux désordres observés vis-à-vis du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), en particulier :

- ✓ Trouver les causes d'humidité et y remédier, en particulier assurer l'étanchéité des murs et sols, mais également rénover les surfaces dégradées, (art 27.2 du RSD) ;
- ✓ Trouver l'origine des fuites et y remédier, (article 33 du RSD) ;
- ✓ Garantir des conditions normales de ventilation et d'éclairage, en particulier accroître la surface des ouvrants donnant directement sur l'extérieur, (article 40 du RSD) ;
- ✓ Mettre en conformité l'installation électrique, (art 51 du RSD) ;

## **ARTICLE 6 : - Notification, Affichage, Transmission**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et locataire sous pli recommandé et par affichage sur le dit immeuble. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire du GROS-MORNE pour affichage.

Le présent arrêté sera transmis à la Caisse d'Allocation Familiales, au Procureur de la république ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires.

## **ARTICLE 7 : - Sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 8 : - Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Région Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9 : - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique, le Maire de la commune du GROS-MORNE, le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France le

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

---

ARRETE N° ARS/2012/174 du 17/10/2012 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Universitaire de Fort de France au titre de l'activité  
déclarée au mois d'AOÛT 2012

---

CHU de FORT DE FRANCE

N° FINESS : 970202271

Exercice 2012

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'AOÛT 2012 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France .

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **15 020 350,66 €**, soit :

- ▶ **12 592 683,60 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- ▶ **25 829,69 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **123 169,22 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **762 173,21 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **131 851,69 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **2 169,12 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **913 845,25 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **468 628,88 €** : au titre de l'AME

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

17 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS

Montants hors AME	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	Montant total de l'activité LAMDA de 2010 (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (I - J)	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 021 695,51	0,00	0,00	0,00	96 720 807,43	96 720 807,43	84 128 123,83	12 592 683,60	12 592 683,60
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 083,67	29 083,67	29 083,67	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	259,78	0,00	0,00	0,00	212 726,18	212 726,18	186 896,49	25 829,69	25 829,69
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 637 756,52	1 637 756,52	1 514 587,30	123 169,22	123 169,22
Médicaments séjour	0,00	0,00	18 441,15	0,00	0,00	0,00	5 683 687,26	5 683 687,26	4 921 514,05	762 173,21	762 173,21
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	967 690,71	967 690,71	835 839,02	131 851,69	131 851,69
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57 034,66	57 034,66	54 865,54	2 169,12	2 169,12
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 466 200,52	7 466 200,52	6 552 355,27	913 845,25	913 845,25
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 040 396,43</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>112 774 986,95</b>	<b>112 774 986,95</b>	<b>98 223 265,17</b>	<b>14 551 721,78</b>	<b>14 551 721,78</b>

Montants des AME	B	C	D	E
	Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (B - C)	Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	862 012,18	398 959,72	463 052,46	463 052,46
DMI séjour AME	5 556,44	3 936,44	1 620,00	1 620,00
Médicaments séjour AME	26 160,60	22 204,18	3 956,42	3 956,42
<b>Total</b>	<b>893 729,22</b>	<b>425 100,34</b>	<b>468 628,88</b>	<b>468 628,88</b>

Synthèse des montants notifiés	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	12 618 513,29
Total DMI séjour hors AME	123 169,22
Total Médicaments séjour hors AME	762 173,21
Total Activité AME	468 628,88
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 047 866,06
<b>Total</b>	<b>15 020 350,66</b>

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

---

ARRETE N° ARS/2012/176 du 17/10/2012 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois  
d'AOÛT 2012

---

CH du LAMENTIN

N° FINESS : 970202255

Exercice 2012

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'AOÛT 2012, pour le Centre Hospitalier du Lamentin .

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **3 973 793,14 €**, soit :

- ▶ **3 471 060,66 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **6 241,42 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **6 236,86 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **65 515,95 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **17 475,52 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **13 973,03 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **312 826,09 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **80 463,61 €** : au titre de l'AME.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Lamentin et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 17 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
**CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTIN(970202255)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août**

Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 08/10/2012, 14:20  
 Date de validation par la région : vendredi 12/10/2012, 14:03  
 Date de récupération : vendredi 12/10/2012, 14:27

Montants hors AME											
	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (I + J)	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	110 576,15	0,00	0,00	40 450,15	27 239 463,57	27 279 913,72	23 808 853,06	3 471 060,66	3 471 060,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 923,27	79 923,27	73 681,85	6 241,42	6 241,42
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	58 127,66	58 127,66	51 890,80	6 236,86	6 236,86
Médicaments séjour	0,00	0,00	240,10	0,00	0,00	1 241,30	515 268,04	516 509,34	450 993,39	65 515,95	65 515,95
AII dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	194 895,64	194 895,64	177 420,12	17 475,52	17 475,52
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91 884,49	91 884,49	77 911,46	13 973,03	13 973,03
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 835 247,25	2 835 247,25	2 522 421,16	312 826,09	312 826,09
DMIAE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>110 816,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>41 691,45</b>	<b>31 014 809,92</b>	<b>31 056 501,37</b>	<b>27 163 171,84</b>	<b>3 893 329,53</b>	<b>3 893 329,53</b>

Montants des AME				
	B	C	D	E
	Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (B - C)	Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	166 178,56	85 824,59	80 353,97	80 353,97
DMI séjour AME	84,92	84,92	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	951,96	842,32	109,64	109,64
<b>Total</b>	<b>167 215,44</b>	<b>86 751,83</b>	<b>80 463,61</b>	<b>80 463,61</b>

Synthèse des montants notifiés	
	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	3 477 302,08
Total DMI séjour hors AME	6 236,86
Total Médicaments séjour hors AME	65 515,95
Total Activité AME	80 463,61
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	344 274,64
<b>Total</b>	<b>3 973 793,14</b>

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté N° ARS/2012/175 du 17/10/2012 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au  
mois d'août 2012

**CH DU SAINT ESPRIT**

**FINESS N° 970202164**

**Exercice 2012**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2012, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;
- VU l'arrêté n° ARS/2012/167 du 12 septembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité du mois de juillet 2012.
- VU le trop perçu de **309 135,92 €** constaté en faveur du Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité du mois de juillet 2012.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **242 781,92 €** soit :

- 235 588,95 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 7 192,97 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ; suppléments ;
- 0,00 € au titre de l'AME ;

**ARTICLE 2** – La somme de 103 045,30 € est déduite du montant total de l'activité du mois d'août 2012, pour tenir compte du trop perçu versé par arrêté n° ARS/2012/167 du 12 septembre 2012 au Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité du mois de juillet 2012. **Le nouveau montant à verser par la caisse générale de sécurité sociale pour l'activité du mois d'août est arrêté à 139 736,61 €**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 17 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE

Jacques VESTRIS

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois- ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 510 938,68	2 510 938,68	2 275 346,73	235 588,95	235 588,95
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	92 916,37	92 916,37	85 723,40	7 192,97	7 192,97
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 603 855,05</b>	<b>2 603 855,05</b>	<b>2 361 073,13</b>	<b>242 781,92</b>	<b>242 781,92</b>

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulées depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	235 588,95
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
<b>Total Activité AME</b>	<b>0,00</b>
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	7 192,97
<b>Total</b>	<b>242 781,92</b>

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2012/1477 du 17/10/2012  
fixant le tarif journalier de prestation du Centre  
Hospitalier du Lamentin pour l'exercice 2012

**CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTIN**

**N° FINESS : 970202255**

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la sécurité de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33, modifiée par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU la loi n° 2011-1931 du 26 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de Santé.

VU l'arrêté n° ARS/12/062 du 25 avril 2012 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France ;

VU les propositions de tarifs présentées par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Fort de France du 1<sup>er</sup> Août 2012

.../..

## ARRETE

**Article 1er** : Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> Août 2012 au centre hospitalier du Lamentin sont fixés ainsi qu'il suit :

	<b>code tarifaire</b>	<b>montant</b>
- Hôpital de jour	<b>50</b>	<b>465,86 €</b>
- Médecine	<b>11</b>	<b>703,94 €</b>
- Chirurgie	<b>12</b>	<b>1 329,44 €</b>
- Spécialités coûteuses	<b>20</b>	<b>1 752,51 €</b>
- Hemodialyse	<b>52</b>	<b>1 093,02 €</b>
- UDM	<b>52</b>	<b>745,83 €</b>
- Chirurgie ambulatoire	<b>90</b>	<b>710,70 €</b>

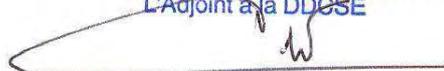
**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Lamentin et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 17 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE



**Jacques VESTRIS**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

---

ARRETE N° ARS/2012/178 du 17/10/2012 fixant le montant des  
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Trinité au  
titre de l'activité déclarée au mois d'AOÛT 2012

---

CH de TRINITE

N° FINESS : 970202131

Exercice 2012

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif aux recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le relevé d'activité provisoire transmis pour le mois d'AOÛT 2012 pour le Centre Hospitalier de Trinité
- VU l'arrêté n°ARS/2012/169 du 17/09/2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2012 ;
- VU Le trop perçu de **2 301 592,78 €** constaté en faveur du Centre Hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2012 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **1 763 165,56 €** soit :

- ▶ **1 328 599,79 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **19 518,96 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **3 400,28 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **78 203,12 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **59 287,52 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **747,84 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **273 408,05 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **0,00 €** : au titre de l'AME

**ARTICLE 2** – Le remboursement du trop perçu sera effectué sur une période de trois mois à compter de l'activité déclarée du mois d'AOÛT 2012, soit 767 197,59 €/mois. **Le nouveau montant à verser** par la caisse générale de sécurité sociale pour l'activité du mois d'AOÛT est arrêté à :

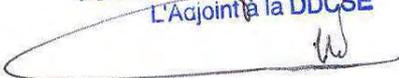
**995 967,97 €**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Trinité et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 17 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE

  
Jacques VESTRIS

Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 12/10/2012, 14:46

Date de validation par la région : mardi 16/10/2012, 16:27

Date de récupération : mardi 16/10/2012, 16:36

Montants hors AME	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois- ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (I + J)	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	161 414,02	0,00	0,00	0,00	12 624 445,94	12 624 445,94	11 295 846,15	1 328 599,79	1 328 599,79
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	114 483,34	114 483,34	94 964,38	19 518,96	19 518,96
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 490,33	38 490,33	35 090,05	3 400,28	3 400,28
Médicaments séjour	0,00	0,00	592,18	0,00	0,00	0,00	640 531,66	640 531,66	562 328,54	78 203,12	78 203,12
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	382 172,85	382 172,85	322 885,33	59 287,52	59 287,52
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 514,35	2 514,35	1 766,51	747,84	747,84
AC	0,00	0,00	2 834,22	0,00	0,00	0,00	2 470 214,73	2 470 214,73	2 196 806,68	273 408,05	273 408,05
DNVACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>164 840,42</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>16 272 853,20</b>	<b>16 272 853,20</b>	<b>14 509 687,64</b>	<b>1 763 165,56</b>	<b>1 763 165,56</b>

Montants des AME	B	C	D	E
	Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (B - C)	Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	2 829,98	2 829,98	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>2 829,98</b>	<b>2 829,98</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

Montants des AME	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	1 348 118,75
Total DMI séjour hors AME	3 400,28
Total Médicaments séjour hors AME	78 203,12
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	333 443,41
<b>Total</b>	<b>1 763 165,56</b>

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/12/182

Centre Hospitalier de COLSON

N° FINESS : 970200069

1<sup>ère</sup> révision Dotation DAF  
Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU l'arrêté n° ARS/12/068 du 25 avril 2012 fixant le montant des dotations du Centre Hospitalier de Colson ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

### ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle au Centre Hospitalier de Colson est fixé, pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2:** La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmentée de **5 400 000 € ( cinq millions quatre cent mille euros )**. Le nouveau montant de la dotation de la DAF pour l'année 2012 est fixé à **62 925 106 € ( soixante deux millions neuf cent vingt cinq mille cent six euros )**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Colson et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Patricia VIENNE**



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/12/ 179

CHU de FORT DE FRANCE

N° FINESS : 970202271

Deuxième dotation MIGAC,  
Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé.

### ARRETE

**Article 1er :** Le nouveau montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France est fixé, pour l'année 2012, à articles 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est augmenté de 11 697 120 € (ONZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CENT VINGT EUROS). Le nouveau montant de la dotation MIGAC pour l'exercice 2012 totalise 86 173 310,00 € (QUATRE VINGT SIX MILLIONS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT DIX EUROS).

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Fort de France et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'ABS  
La Directrice Générale Adjointe,  
  
Patricia VIENNE



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/12/ 180

**CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTIN**

**N° FINESS : 970202255**

**3<sup>ème</sup> Dotation MIGAC  
Exercice 2012**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

**VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 DU 16 MARS 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé.

## ARRETE

**Article 1er :** Le nouveau montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier du Lamentin est fixé, pour l'année 2012, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale **est augmenté de 4 533 365,00 € ( quatre millions cinq cent trente trois mille trois cent soixante cinq euros).**  
Le nouveau montant de la dotation MIGAC totalise **25 329 143,00 € (vingt cinq millions trois cent vingt neuf mille cent quarante trois euros).**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Lamentin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

19 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe  
  
Patricia VIENNE



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/12/ 181

CH de TRINITE

N° FINESS : 970202131

2<sup>ème</sup> Dotation MIGAC  
Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, , L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives  
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé.

## ARRETE

**Article 1er :** Le nouveau montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Trinité est fixé, pour l'année 2012, aux articles 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est augmenté de **3 769 515,00 € (trois millions sept cent soixante neuf mille cinq cent quinze euros)**.

Le nouveau montant de la dotation en MIGAC totalise, pour l'exercice 2012, **18 379 495,00 € (dix huit millions trois cent soixante dix neuf mille quatre cent quatre vingt quinze euros)**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

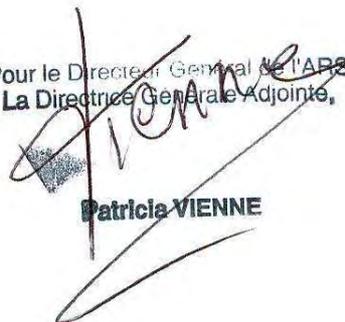
**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Trinité et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

19 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,



Patricia VIENNE



Arrêté N° ARS/2012/210 du 24/10/2012 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au  
mois d'août 2012

**CH DU MARIN**

**FINESS N° 970200056**

**Exercice 2012**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2012, par le centre hospitalier du Marin ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **411 153,06 €** soit :

- › 404 474,72 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 6 678,34 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- › 0,00 € au titre de l' AME ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 24 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE



**Jacques VESTRIS**

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DU MARIN(970202156)  
Année 2012 - Période Année 2012 M8 : De janvier à août  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 22/10/2012, 18:53  
Date de validation par la région : lundi 22/10/2012, 20:32  
Date de récupération : mercredi 24/10/2012, 14:21

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dit au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	197 854,02	0,00	94 133,75	103 720,27	0,00	0,00	2 276 859,19	2 380 579,46	1 976 104,74	404 474,72	404 474,72
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 689,13	1 689,13	1 440,54	248,59	248,59
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 638,53	32 638,53	26 205,78	6 429,75	6 429,75
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>197 854,02</b>	<b>0,00</b>	<b>94 133,75</b>	<b>103 720,27</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 311 186,85</b>	<b>2 414 907,12</b>	<b>2 003 754,06</b>	<b>411 153,06</b>	<b>411 153,06</b>

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	6 478,24	6 478,24	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>6 478,24</b>	<b>6 478,24</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	404 474,72
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FPM, SE et DMI	6 678,34
<b>Total</b>	<b>411 153,06</b>

**Arrêté modificatif n° 169 BIS du 17 septembre 2012  
portant modification de la composition des membres de la commission régionale d'inscription  
des psychothérapeutes**

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 91)

**Vu** le décret n°2012-- 695 du 07 mai 2012 modifiant le décret n°2007-435 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute

**Vu** le décret du décret n°2007-435 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute.

**Vu** l'arrêté du 09 juin 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes

**Vu** l'arrêté du 08 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute

**Vu** l'arrêté n°2012-24 portant composition des membres de la commission régionale d'inscription des psychothérapeutes

**Sur** avis du directeur délégué à la coordination de l'Offre de Soins s soins et de l'efficience,

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La commission régionale d'inscription des psychothérapeutes est composée des membres suivants :

### Le président de la commission :

Monsieur Christian URSULET - Directeur Général de l'ARS Martinique  
ou son représentant

### 3 Psychiatres titulaires:

Docteur LAMEYNARDIE Gérald  
Docteur GUILLARD Pierre  
Docteur EVEN Jean-Daniel

### 3 psychologues titulaires

Madame BROCHE JARRIN Josiane  
Monsieur GALVA Fred  
Monsieur TRIBOULET Franck

### 2 Psychologues suppléantes

**Madame YERRO Marie-Nadiège remplace madame MOULEMBE**  
FOUGERON Arlette  
Madame ETIENNE Félide

## ARTICLE 2 :

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**FORT-DE-FRANCE**  
Le 17 Septembre 2012

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,  
**Patricia VIENNE**

Service émetteur : Direction Déléguée à l'Animation  
du Pilotage Stratégique, du Décloisonnement  
des Politiques Publiques et de la Transversalité  
Affaire suivie par : Monsieur Claude SYLVIUS

Courriel : [claudesylvius@ars.sante.fr](mailto:claudesylvius@ars.sante.fr)

Tél. : 05 96 39 42 55

Fax : 05 96 60 60 12

Réf. : N°0125-09-12

Date : 28 septembre 2012

## AVIS DE CONSULTATION des PROGRAMMES REGIONAUX

du

### PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ

### RÉGION MARTINIQUE

(Article L.1434-3 du Code de la Santé Publique)

Les Programmes Régionaux du Projet de Santé de la Région Martinique sont publiés sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à l'adresse électronique suivante : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

- Programmes Régional de Télémedecine
- Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS)
- Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC)

La Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, le Représentant de l'État dans la Région, ainsi que les collectivités territoriales de la région, disposent d'un délai de DEUX MOIS à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, pour adresser leur avis à l'Agence Régionale de Santé :

sous forme électronique, à l'adresse suivante [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

- par courrier, à l'adresse suivante :

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abricot – Pointe des Grives  
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

05 OCT. 2012

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET

DECISION ARS/2012/N° 84  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

**IRMA2** *ch*

**Renouvellement d'autorisation d'installer un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique**

**N° FINESS  
97 020 841 9**

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.6122-10, L.6123-1 et L.6124-1 et R.6122-23 à R.6122-24;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la délibération ARH/07/13 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 octobre 2007 ;
- VU la demande présentée par la SARL IRMA2, le 25 septembre 2012, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installer une IRM ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins de Martinique ;

CONSIDERANT que la demande répond aux orientations du volet équipements lourds du Schéma Régional d'Organisation des Soins ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'appareil installé en 2007 se justifie compte tenu de l'activité enregistrée autour de cet équipement ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique est accordé à la SARL IRMA 2, sis 62, route de Clairière – 97200 FORT DE France, **à compter du 29 septembre 2013.**

**ARTICLE 2.** – L'autorisation a **une durée de validité de 5 ans** et permet à l'établissement de fonctionner. Conformément à l'article D.6122-38 du code de santé publique, une visite de conformité peut être réalisée dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement.

**ARTICLE 3.** - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 5.** - Le directeur délégué à la coordination des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 10 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur délégué à la Coordination  
des Soins et de l'Efficience

  
Elle BOURGEOIS

DECISION ARS/2012/N° 91  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

**STEER**

**Renouvellement d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse**

**97 020 377 4**

- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la délibération ARH/07/16 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 octobre 2007 ;
- VU la demande présentée par la Société de Traitement par Epuration Extra-rénale, le 22 octobre 2012, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins de Martinique ;

CONSIDERANT que la demande répond aux orientations du Schéma Régional d'Organisation des Soins ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation sont jugés satisfaisants ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Le renouvellement de l'autorisation de pratiquer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse est accordé à la Société de Traitement par Epuration Extra Rénale, sis 4, rue des Hibiscus – 97200 FORT DE France, **à compter du 15 janvier 2013.**

**ARTICLE 2.** - L'autorisation a **une durée de validité de 5 ans** et permet à l'établissement de fonctionner. Conformément à l'article D.6122-38 du code de santé publique, une visite de conformité peut être réalisée dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement.

**ARTICLE 3.** - Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D.6122-38 du code de santé publique.

**ARTICLE 4.** - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

**ARTICLE 5.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 6.** - Le directeur délégué à la coordination des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 29 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur délégué à la Coordination  
des Soins et de l'Efficiences

  
Elie BOURGEOIS

DECISION N° ARS 2012/89

**Portant autorisation de mise en place  
D'une Pharmacie à Usage Intérieur Centralisé  
au Centre Hospitalier Nord Caraïbes**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-7, L 5137-2, L 6111-2, R 5126-3, R 5126-8 à 19 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 66-1243 du 27 septembre 1966 portant octroi d'une licence de pharmacie pour l'usage particulier intérieur de l'Hôpital de Saint Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-931 du 22 juin 1962 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Carbet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 030296 Bis du 31 janvier 2003 portant autorisation d'activités optionnelles de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Carbet ;

Vu l'arrêté n° ARH/02/05 du 6 janvier 2005 portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Carbet de délivrer des médicaments au public ;

Vu l'arrêté ARS-2011-266 du 25 novembre 2011 portant fusion du Centre Hospitalier du Carbet, de l'Hôpital de Saint Pierre et de la Maison de Retraite du Prêcheur, en un établissement public de santé départemental dénommé CENTRE HOSPITALIER NORD CARAÏBES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Vu la demande présentée le 24 mars 2011 par le Centre Hospitalier Nord Caraïbes, représenté par son directeur, Monsieur Alex BIRON, en vue d'obtenir l'autorisation de mise en place d'une Pharmacie à Usage Intérieur Centralisée au Centre Hospitalier Nord Caraïbes, Quartier Lajus, le CARBET-97221- ;

Vu le dossier joint à la demande précitée ;

Vu l'avis du Président du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des pharmaciens reçu le 11 juillet 2012 ;



Vu le rapport d'enquête établi le 28 septembre 2012 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Considérant que les locaux proposés sur le nouveau site répondent aux exigences des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Sur proposition du directeur délégué à la coordination des soins et de l'efficience de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

#### DECIDE

**Article 1er** : La mise en place d'une Pharmacie à Usage Intérieur Centralisée au Centre Hospitalier Nord Caraïbes - Quartier Lajus dans la commune du CARBET (97221) est autorisée.

**Article 2** : Les autres sites géographiques desservis par la pharmacie à usage intérieur citée à l'article 1er de la présente décision sont : l'hôpital de Saint Pierre sise rue du Général de Gaulle - 97250- SAINT PIERRE et l'EPHAD du Prêcheur situé au Quartier Boisville - 97250- PRECHEUR.

**Article 3** : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez-de-chaussée , au dessous de l'UF6-7 du CH NORD CARAIBES.

**Article 4** : Les activités de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1er continue d'être assurées pour :

Les activités de base :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division de produits officinaux
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-2,
- les activités de vente de médicaments au public.

**Article 5** : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1er est fixé à dix demi-journées par semaine.

**Article 6** : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**Article 7** : Faute pour la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1er ci-dessus de fonctionner dans un délai d'un an suivant la date de notification de la présente autorisation, celle-ci devient caduque. Toutefois, ce délai pourra être prorogé sur justification produite avant expiration dudit délai.

**Article 8** : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le directeur délégué à la coordination des soins et de l'efficience est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fort de France, le

12 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur délégué à la Coordination  
des Soins et de l'Efficience

Elle BOURGEOIS

**DECISION N°ARS - 83**

**Portant refus d'autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Vu les articles L. 4221-1, L. 5125-3, L. 5125-4, L. 5125-7, L. 5125-14 du Code de la Santé Publique relatifs aux demandes de création, de transfert et regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu les articles R. 5125-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de création, de transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2000 modifiant l'arrêté du 21 mars 2000 ;

Vu la demande présentée le 21 mai 2012, par Monsieur Damien DUDOGNON, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie, la SELARL PHARMACIE DUDOGNON de l'immeuble Gaïac – Résidence Grand Village – Quartier Terreville à Schoelcher (97233), vers le Centre Commercial « la Belle Créole » 64 Route de l'Enclos – Quartier Enclos dans la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 5 juin 2012;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens du 1<sup>er</sup> août 2012;

Vu l'avis du Préfet de la Région Martinique du 31 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Martinique du 20 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur de la Santé du 27 septembre 2012 ;

Vu le Bordereau d'envoi du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 7 juin 2012 sollicitant l'avis de la Délégation Martiniquaise de l'Union Nationale des Pharmacies de France et en l'absence de réponse de sa part ;

Vu le rapport du Directeur Déléguée à la Coordination des Soins et de l'Efficiences ;

Considérant que le transfert demandé s'effectue dans la même commune ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique stipule que « les créations, les transferts et les regroupements d'officine de pharmacie doivent répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, »

Considérant que l'emplacement envisagé pour le transfert ne répond pas de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résident dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que cette demande de transfert ne contribue pas à améliorer la desserte de la population résidant dans le quartier d'accueil, celle-ci très excentré étant desservie par des officines de pharmacie déjà existantes sur les quartiers limitrophes de ce secteur ;

Considérant ainsi que la condition prévue par l'article L. 5125-14 du Code de la Santé n'est pas remplie ce jour ;

Sur proposition du Directeur Déléguée à la Coordination des Soins et de l'Efficiace ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** - : La demande de licence présentée par Monsieur DUDOGNON Damien, en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie, la SELARL PHARMACIE DUDOGNON, de l'immeuble Gaïac - Résidence Grand Village - Quartier Terreville à SCHOELCHER (97233), vers le Centre Commercial « la Belle Créole » dans la même commune est refusée.

**Article 2.-** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et auprès du Tribunal Administratif de Fort de France.

**Article 3** : Le Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- 5 OCT. 2012

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt de  
la Martinique

Service de l'Alimentation

Pôle Protection de  
l'Environnement et Suivi des  
Contaminations

### Arrêté N° 2012 277 - 0001 portant ouverture d'une campagne obligatoire de lutte collective contre les rongeurs

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et son livre deuxième – titre cinquième relatif à la Protection des Végétaux et modifiés par l'ordonnance 2010-460 du 6 mai 2010 et par l'ordonnance 2011-840 du 15 juillet 2011, et notamment le II de l'article L.251-8;
- VU** le Code de la Santé publique et le Code du Travail ;
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 1988 relatif aux conditions générales de délivrance et d'emploi des préparations destinées à lutter contre les souris et les rats (rats noirs et surmulots) ;
- VU** le rapport du Chef du Service de l'Alimentation en date du 24 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** les plaintes émanant des représentants de la profession agricole relatives aux dégâts causés aux cultures par les rats ;
- CONSIDERANT** l'urgence consécutive au délai limité entre détermination de la période de lutte et période de lutte elle-même
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une campagne de lutte collective contre les rongeurs Rat noir (*Rattus rattus* L.), Surmulot (*Rattus norvegicus* L.) et la souris domestique (*Mus musculus* L.) sera obligatoirement entreprise dans les cultures et en bordure des champs sur tout le territoire de la région Martinique. Elle donnera lieu à l'exécution des mesures particulières de destruction déterminées dans les articles ci-après.

### ARTICLE 2 :

La campagne de lutte sera exécutée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Martinique (FREDON), sous la direction technique de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Alimentation.

Les opérations de dératisation sont placées sous la responsabilité et la direction du maire qui peut en confier l'exécution au Groupement Communal de Défense contre les Organismes Nuisibles.

### ARTICLE 3 :

La lutte sera conduite à l'aide d'appâts empoisonnés avec des produits commerciaux à base d'anticoagulants du sang (bromadiolone et difethialone) aux concentrations homologuées pour la lutte contre ces rongeurs, conformément à l'arrêté du 26 avril 1988 susvisé et dans les conditions fixées en annexe I du présent arrêté.

Elle sera effectuée au cours du mois de juin 2012 et comportera 4 phases :

- pose des appâts le **19 novembre 2012**,
- renouvellement du **19 au 30 novembre 2012**,
- enlèvement des appâts non consommés le **30 novembre 2012**,
- ramassage et destruction des cadavres du **19 au 30 novembre 2012**

Les maires donneront avis aux intéressés par voie d'affiche et de publication.

### ARTICLE 4 :

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'autres animaux que ceux visés par l'emploi d'appâts empoisonnés, les utilisateurs et le public devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- il est interdit de répandre les appâts à la volée dans les cultures, champs et jardins ; les appâts devront être placés dans les entrées des terriers ou dans les galeries des rongeurs ou disposés dans de petits abris, de façon à les mettre hors d'atteinte des animaux domestiques, des animaux de basse-cour ou du gibier.
- pendant la durée d'utilisation des appâts, la divagation des animaux domestiques est interdite dans les zones soumises au traitement par appâts toxiques.

### ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code du Travail, toutes précautions seront prises pour éviter les risques d'intoxication pendant le temps de manipulation des produits et appâts toxiques ainsi que pendant la durée des opérations telle que précisée à l'article 3 et dans les conditions fixées en annexe II du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

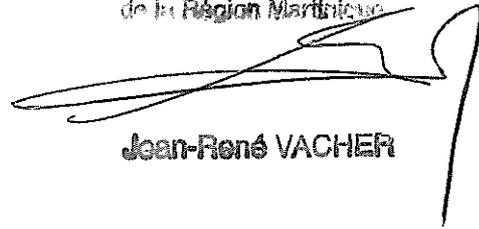
Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Rural.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 03 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Handwritten signature of Jean-René VACHER in black ink, consisting of a stylized, elongated script.

Jean-René VACHER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2012278-0005

portant autorisation avec réserve et refus de défrichement pour parties

### Le Préfet de la Région Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 .

**VU** la demande de la Communauté des Communes du Nord de la Martinique (CCNM), enregistrée en date du 04/10/2011, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la parcelle cadastrée D n° 84 d'une surface de 02ha 08a 50ca sise à « Fond Laillet» commune de BELLEFONTAINE.

**VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 08 août 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.

**VU** l'avis émis par la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 27 septembre 2012.

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que l'autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions définies par l'article L 311-4 du code forestier, s'il est procédé à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 01ha72a23ca.

ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La C.C.N.M est autorisée à défricher une superficie de 00ha 34a 30ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Fond Laillet» commune de BELLEFONTAINE, de la parcelle section D n°84, conformément au plan joint au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation définie à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 01ha72a23ca (partie hachurée de vert sur le plan), devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 et 9 de l'article L311-3. cette réserve boisée fera l'objet de délimitation préalable au commencement des travaux de fouilles et de défrichage, à savoir :

- Une matérialisation physique, des limites entre zone à défricher et réserve boisée, par la pose d'une clôture provisoire (type grillage avertisseur plastique pour canalisations enterrées).
- La pose d'une clôture définitive (type grillage torsadé double torsion, maille 60x80, fil 2,20mm, hauteur 2,30m) matérialisant la limite entre les parcelles D 84, D 302 et D 304, jusqu'à l'angle sud ouest de la zone à défricher, puis se prolongeant pour matérialiser toute la limite sud de la surface à défricher. La pose de cette clôture vise à interdire tout accès pendant , et après les travaux à la station à Grand Cosmaya (Crateva Tapia).
- L'exécution de travaux de génie civil visant la protection contre l'érosion des sols.
- L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, à savoir : La réalisation de terrassements, soutènements des talus, et de drainage des eaux en amont, déterminées par une étude géotechnique et adaptées à la spécificité de la zone. Ces travaux , notamment de drainage ne devront pas porter atteinte à la réserve boisée définie précédemment, et particulièrement à la station à Grand Cosmaya (Cratevia tapia).

**ARTICLE 4 :**

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher parla CCNM, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichage et durant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la porte de la mairie de BELLEFONTAINE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de BELLEFONTAINE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 04 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Jean-René VACHER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces  
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2012290-0020

portant autorisation avec réserve et refus de défrichement pour parties

### Le Préfet de la Région Martinique

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 .
- VU** la demande de monsieur BELLIARD Alphonse, enregistrée en date du 16/05/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la parcelle cadastrée C n° 100 d'une surface de 05ha 37a 00ca sise à « Morne Poirier » commune de SAINT JOSEPH.
- VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 7 août 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts indiquant que 00ha 95a 30ca sont dispensés d'autorisation de défrichement (partie en jaune sur le plan joint).
- VU** l'avis émis par la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 8 octobre 2012.

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux, à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (risque de mouvement de terrain) au sens de l'article L311-3 al 1, 2, 3 et 9 du code forestier.

**CONSIDERANT** que ce rôle ne sera pas irréversiblement compromis s'il est procédé à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 03ha85a00ca, au titre de l'article L311-4 du code forestier devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L311-3 du code forestier.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur BELLARD Alphonse est autorisé à défricher une superficie de 00ha 56a 70ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Morne Poirier» commune de SAINT JOSEPH, de la parcelle cadastrée section C n° 100, conformément au plan joint au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation définie à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 03ha85a00ca (partie en rouge carroyée de vert sur le plan), au respect des conditions suivantes :

- L'exécution de travaux de reboisement sur une surface de 0ha 29a70ca. Ce reboisement devra être effectué à l'aide d'essences adaptées, telles que Mahogany grandes feuilles (*Swietenia macrophylla*), et le Bois Rivière (*Chimarris cymosa*).
- L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, à savoir le maintien en place sur les zones autorisées, de tous les arbres d'un diamètre à 1,30m du sol supérieur à 30cm, soit 95cm de tour.

**ARTICLE 4 :** Est refusé le défrichement de 03ha85a00ca (partie en rouge sur le plan) selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par monsieur BELLARD Alphonse, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

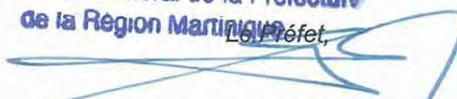
Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT JOSEPH. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

### ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINT JOSEPH, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 16 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martiniquaise,  
Le Préfet,

  
Jean René VACHER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Service Territoires Ruraux**

**Pôle Gestion des Espaces Ruraux  
et Forestiers**

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n°.....**

**portant autorisation d'exploiter**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

**VU** l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF sous le n° 637-03120813 présentée par Madame ESCAVOCAF Véronique demeurant à 20 lotissement Case Paul - 97218 Macouba, en vue d'exploiter 01ha 00a 00ca inclus dans la parcelle cadastrée K 81 située au lieu-dit Savane Dury – 97218 Basse-Pointe appartenant à Monsieur LEBIELLE Marcel

**CONSIDÉRANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23/07/2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
  - l'orientation n° 5: sauvegarder le tissu rural,
  - et la priorité 3 : fait l'objet d'une reprise,

**Sur proposition de la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Madame ESCAVOCAF Véronique est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 01ha 00a 00ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de Basse-Pointe.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

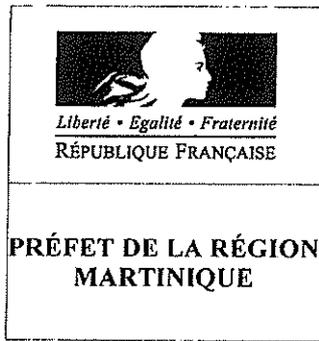
### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 31 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sabine HOFFERER



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

Arrêté N° 2012277-0010

Portant modification de l'arrêté n° 2009-4206 du 12 novembre 2009  
et autorisant l'extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
géré par l'association « Allo Héberge-Moi »

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1- et suivants, R.314-1 à R.314-196 et R.521-3 ;

VU la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 22 avril 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1660 du 31 mai 2007 autorisant l'Association « Allo Héberge-Moi » à créer à Fort de France, un centre d'hébergement et de réinsertion dénommé « Les Figuiers », habilité à recevoir 15 bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-4206 du 12 novembre 2009 modifiant l'arrêté susvisé en habilitant le CHRS « Les Figuiers » à recevoir 30 bénéficiaires de l'aide sociale ;

CONSIDERANT les besoins formulés par les acteurs du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » concernant notamment le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) ;

CONSIDERANT que les crédits disponibles sur le budget opérationnel du programme 0177-12-10- action 42-2M « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale » permettent de financer 5 places d'urgence ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale :

**/-)) R R E T E**

**ARTICLE 1er.** : L'arrêté préfectoral n° 09-4206 du 12 novembre 2009 est ainsi modifié :

- **ARTICLE 1:** L'association Allo Héberge Moi est autorisée à augmenter de 5 places d'hébergement d'urgence, la capacité de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale.  
La capacité de l'établissement est ainsi portée à 35 places dont 5 places d'urgence.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 03 OCT. 2012

Le Préfet  
 Pour le Préfet et par délégation  
 le Secrétaire Général de la Préfecture  
 de la Région Martinique

Jean-René VACHER



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA MARTINIQUE

Arrêté N° 2012 298-0013

Fixant une dotation complémentaire allouée au centre d'hébergement  
et de réinsertion sociale  
géré par l'association « Allo Héberge-Moi »

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1- et suivants, R.314-1 à R.314-196 et R.521-3 ;

VU la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 22 avril 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1660 du 31 mai 2007 autorisant l'Association « Allo Héberge-Moi » à créer à Fort de France, un centre d'hébergement et de réinsertion dénommé « Les Figuiers », habilité à recevoir 15 bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-4206 du 12 novembre 2009 modifiant l'arrêté susvisé en habilitant le CHRS « Les Figuiers » à recevoir 30 bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012- 277-0010 du 03 octobre 2012 portant modification de l'arrêté n° 2009-4206 du 12 novembre 2009 et autorisant l'extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « Allo Héberge-Moi » ;

CONSIDERANT les besoins formulés par les acteurs du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » concernant notamment le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) ;

CONSIDERANT que les crédits disponibles sur le budget opérationnel du programme 0177-12-10-action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale» permettent de financer 5 places d'urgence ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

## **-/-) R R E T E**

**ARTICLE 1er.** : Une dotation complémentaire de **cinquante mille euros (50 000 €)** est allouée au CHRS « Les Figuiers » géré par l'association Allo Héberge Moi pour le financement de 5 places d'urgence soit un coût à la place de **10 000 €**.

### **ARTICLE 2**

La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 0177-12-10-action 42-2M «Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale» du Ministère de l'économie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

### **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4.**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### **ARTICLE 5.**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

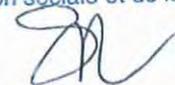
### **ARTICLE 6.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **24 OCT. 2012**

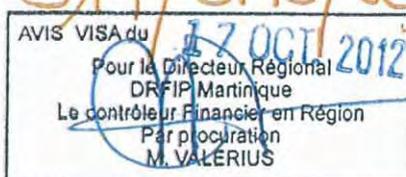
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

Visa du Directeur Régional  
des Finances Publiques





MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHESION SOCIALE

MINISTÈRE DE LA VILLE

### **ARRETE 2012300-0003**

Portant délégation de signature aux collaborateurs du Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la région Martinique ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 23 mars 1984 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2010, affectant au 1<sup>er</sup> janvier 2011 Monsieur Alain CHEVALIER, à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER comme Directeur de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) de la Martinique.

Vu l'arrêté ministériel en date 28 décembre 2010 affectant Monsieur LORTO Philippe, Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Martinique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 2010 affectant Monsieur Hervé NORTON, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Martinique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 2010 affectant Monsieur Didier PLANSON, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Martinique.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique

## A R R Ê T E

### Article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, la délégation consentie à l'article de l'arrêté préfectoral n° 11-0084 du 12 janvier 2011 susvisé est exercé par :

- Monsieur Alain BOUVET, Inspecteur Principal des affaires sanitaires et sociales
- Monsieur Philippe LORTO, Attaché Principal d'administration de l'Education Nationale et de L'Enseignement supérieur
- Monsieur Hervé NORTON, Inspecteur Principal des affaires sanitaires et sociales
- Monsieur Didier PLANSON, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

### Article 2.

Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le

Le Directeur  
  
Alain CHEVALIER





PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction  
Des Entreprises  
De la Concurrence  
De la Consommation  
Du Travail et de  
l'Emploi

Arrêté N°2012279-0002

**Portant publication en Martinique de la liste des candidatures recevables à l'élection permettant la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008,

Vu le décret n° 2011-771 du 28 juin 2011 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, notamment l'article R.2122-38 du code du travail relatif à la publication des candidatures,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 relatif à l'organisation du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, notamment son article 6 relatif à la publication des candidatures,

Vu les déclarations de candidatures recevables enregistrées à la Direction Générale du Travail et à la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste des organisations syndicales candidates, en Martinique, à l'élection permettant la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés est arrêtée comme suit :

- UNION SYNDICALE SOLIDAIRES, (UNION SYNDICALE SOLIDAIRES)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives : Toutes conventions collectives

- CONFEDERATION NATIONALE DU TRAVAIL, (CNT)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL, (CAT)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT - CGC, (CFE-CGC)
  - Collège : Cadres
  - Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE, (FORCE OUVRIERE)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS, (CFTC)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES, (UNSA)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- UNION DES SYNDICATS ANTI PRECARITE, (SYNDICAT ANTI-PRECARITE)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- CENTRALE SYNDICALE DES TRAVAILLEURS MARTINICAIS, (C.S.T.M.)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- CENTRALE DEMOCRATIQUE MARTINICAISE DES TRAVAILLEURS, (CDMT)
  - Collège : Non Cadres
  - Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE MARTINIQUE, (CGT)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Conventions collectives : Toutes conventions collectives

- UNION INTERPROFESSIONNELLE REGIONALE MARTINIQUE - CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL, (U.I.R.M. CFTD)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE MARTINIQUE, (UGTM)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Conventions collectives : Toutes conventions collectives
  
- SYNDICAT PROFESSIONNEL DES ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX, (SPAMAF)
  - Collège : Non Cadres
  - Conventions collectives (IDCC) : 0029 ; 0413 ; 2395
  
- SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE AU TRAVAIL, (SNPST)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Convention collective (IDCC) : 0897
  
- CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES VOYAGEURS REPRESENTANTS DE L'AUTOMOBILE, CADRES -DE VENTE, VENDEURS DE L'AUTOMOBILE, DE L'AVIATION, DE LA MOTOCULTURE, DU CYCLE, DES ACCESSOIRES ET INDUSTRIES ANNEXES, (CSNVA)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Conventions collectives (IDCC) : 1090 ; 1404
  
- FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE CATHOLIQUE, (SPELC)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Conventions collectives (IDCC) : 0285 ; 0390 ; 0713 ; 1326 ; 1334 ; 1446 ; 1545 ; 2152 ; 2270 ; 2281 ; 2408 ; 7505 ; 7506 ; 7507 ; 7508
  
- CONFEDERATION NATIONALE DES EDUCATEURS SPORTIFS, DES SALARIES DU SPORT ET DE - L'ANIMATION, (CNES)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Conventions collectives (IDCC) : 1518 ; 1790 ; 2021 ; 2511
  
- FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE, (FSU)
  - Collèges : Cadres et Non Cadres
  - Conventions collectives (IDCC) : 0029 ; 0388 ; 0405 ; 0413 ; 0435 ; 0550 ; 0562 ; 0625 ; 0716 ; 0783 ; 0824 ; 0889 ; 0892 ; 0951 ; 1031 ; 1194 ; 1258 ; 1261 ; 1285 ; 1307 ; 1316 ; 1516 ; 1518 ; 1734 ; 1790 ; 1922 ; 2021 ; 2022 ; 2121 ; 2162 ; 2190 ; 2322 ; 2336 ; 2359 ; 2395 ; 2412 ; 2511 ; 2519 ; 2526 ; 2631 ; 2642 ; 2847 ; 2903 ; 2941 ; 3016 ; 3090 ; 3097 ; 3105

- FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'AGRICULTURE ET DES SERVICES PUBLICS, (CNSF)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives (IDCC) : 0018 ; 0112 ; 0176 ; 0573 ; 1404 ; 1483 ; 1930 ; 2216 ; 2372

- SYNDICAT MARTINICAIS DES BANQUES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS, (S.M.B.E.F.)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives (IDCC) : 2247 ; 2702 ; 1672

- COORDINATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS PORTUAIRES ET ASSIMILES, (CNTPA)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives (IDCC) : 0011 ; 0016 ; 1057 ; 1525 ; 1763 ; 1923 ; 2304 ; 2480 ; 3017

- FEDERATION NATIONALE DES CHAUFFEURS ROUTIERS, (FNCR)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives (IDCC) : 0016 ; 0779 ; 1424 ; 1810

- FEDERATION NATIONALE INDEPENDANTE DES SYNDICATS DES PROTHESISTES ET ASSISTANT(E)S DENTAIRE(S), (FNISPAD)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives (IDCC) : 0993 ; 1619

- SYNDICAT NATIONAL DES TECHNICIENS ET TRAVAILLEURS DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET DE TELEVISION, (SNTPCT)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives (IDCC) : 2411 ; 2412 ; 2642 ; 2717 ; 3097

- LIBRES INFORMATIQUE INTERREGIONAL, (LibRes)

Collèges : Cadres et Non Cadres

Conventions collectives (IDCC) : 0004 ; 0005 ; 0024 ; 0043 ; 0050 ; 0054 ; 0086 ; 0120 ; 0210 ; 0231 ; 0239 ; 0271 ; 0276 ; 0296 ; 0352 ; 0367 ; 0377 ; 0379 ; 0406 ; 0441 ; 0455 ; 0478 ; 0490 ; 0530 ; 0539 ; 0548 ; 0573 ; 0650 ; 0671 ; 0704 ; 0711 ; 0782 ; 0784 ; 0794 ; 0814 ; 0822 ; 0827 ; 0828 ; 0829 ; 0836 ; 0860 ; 0863 ; 0878 ; 0881 ; 0887 ; 0894 ; 0898 ; 0899 ; 0911 ; 0914 ; 0920 ; 0923 ; 0930 ; 0934 ; 0937 ; 0941 ; 0943 ; 0948 ; 0965 ; 0979 ; 0984 ; 1007 ; 1042 ; 1050 ; 1059 ; 1060 ; 1076 ; 1088 ; 1159 ; 1164 ; 1202 ; 1203 ; 1225 ; 1240 ; 1274 ; 1276 ; 1343 ; 1353 ; 1369 ; 1375 ; 1385 ; 1387 ; 1394 ; 1406 ; 1415 ; 1472 ; 1486 ; 1517 ; 1539 ; 1560 ; 1564 ; 1572 ; 1576 ; 1577 ; 1578 ; 1592 ; 1604 ; 1626 ; 1627 ; 1628 ; 1635 ; 1672 ; 1686 ; 1732 ; 1809 ; 1867 ; 1885 ; 1902 ; 1912 ; 1960 ; 1966 ; 1967 ; 1970 ; 2003 ; 2120 ;

2126 ; 2128 ; 2148 ; 2216 ; 2221 ; 2266 ; 2294 ; 2489 ; 2542 ; 2579 ; 2615 ; 2630 ;  
2717 ; 2755 ; 2980 ; 2992 ; 3053

- SYNDICAT NATIONAL INDEPENDANT DES GARDIENS D'IMMEUBLES ET CONCIERGES,  
(SNIGIC)

Collège : Non Cadres

Convention collective (IDCC) : 1043

## Article 2

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 OCT. 2012

Le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique,

Par déléation  
Par intérim,



*Léandre Beauroy*  
Léandre BEAUROY

## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Centre Delgrès – Route de la Pointe des Sables  
B.P. 653 - 97263 Fort de France Cedex

Pôle Concurrence, Consommation , Répression des Fraudes et Métrologie

# ARRETE N° 2013 283-0005

**Portant fermeture administrative de la boulangerie pâtisserie, entreprise personnelle en nom propre exploitée par M. Michel Elie CABIT, sise Quartier La Pointe Marin – 97227 Sainte-Anne.**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code de la consommation et notamment son article L 218-3 ;

Vu le décret n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret n° 2011-537 du 17 mai 2011 relatif à la modernisation des missions d'inspection et de contrôle et à la mise en cohérence de diverses dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'activité de l'entreprise personnelle en nom propre « *CABIT MICHEL ELIE* », sise Quartier La Pointe Marin – 97227 Sainte-Anne, a pour objet la fabrication et la vente de produits de boulangerie, de viennoiserie, de pâtisserie traditionnelle et de sandwicherie ;

Considérant que le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 susvisé dispose notamment que :

*Chapitre I - Dispositions générales applicables aux locaux utilisés pour les denrées alimentaires*

*1. Les locaux par lesquels circulent les denrées alimentaires doivent être propres et en bon état d'entretien.*

*2. Par leur agencement, leur conception, leur construction, leur emplacement et leurs dimensions, les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent :*

*a) pouvoir être convenablement entretenus, nettoyés et/ou désinfectés, prévenir ou réduire au minimum la contamination aéroportée et offrir un espace de travail suffisant pour l'exécution hygiénique de toutes les opérations;*

b) permettre de prévenir l'encrassement, le contact avec des matériaux toxiques, le déversement de particules dans les denrées alimentaires et la formation de condensation et de moisissure indésirable sur les surfaces;

c) permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, notamment prévenir la contamination et en particulier lutter contre les organismes nuisibles,

et

d) si cela est nécessaire, offrir des conditions de manutention et d'entreposage adéquates, et notamment une régulation de la température et une capacité suffisante pour maintenir les denrées alimentaires à des températures appropriées qui puissent être vérifiées et si nécessaire enregistrées.

3. Des toilettes en nombre suffisant, équipées d'une chasse d'eau et raccordées à un système d'évacuation efficace doivent être disponibles. Les toilettes ne doivent pas donner directement sur des locaux utilisés pour la manipulation des denrées alimentaires.

4. Un nombre suffisant de lavabos judicieusement situés et destinés au lavage des mains doit être disponible. Les lavabos destinés au lavage des mains doivent être équipés d'eau courante, chaude et froide, ainsi que de matériel pour le nettoyage et pour le séchage hygiénique des mains. En cas de besoin, les dispositifs de lavage des denrées alimentaires doivent être séparés de ceux destinés au lavage des mains.

5. Il doit y avoir une ventilation adéquate et suffisante, qu'elle soit naturelle ou mécanique. Il importe d'éviter tout flux d'air pulsé d'une zone contaminée vers une zone propre. Les systèmes de ventilation doivent être conçus de manière à permettre d'accéder aisément aux filtres et aux autres pièces devant être nettoyées ou remplacées.

6. Les installations sanitaires doivent disposer d'une ventilation adéquate, naturelle ou mécanique.

7. Les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent avoir un éclairage naturel et/ou artificiel suffisant.

8. Les systèmes d'évacuation des eaux résiduaires doivent être suffisants pour faire face aux exigences. Ils doivent être conçus et construits de manière à éviter tout risque de contamination. Lorsqu'elles sont en partie ou totalement découvertes, les conduites d'évacuation doivent être conçues de manière à garantir que les eaux résiduaires ne coulent pas d'une zone contaminée vers une zone propre, notamment une zone où sont manipulées des denrées alimentaires susceptibles de présenter un risque élevé pour la santé des consommateurs finals.

9. Lorsque l'hygiène l'exige, des vestiaires adéquats doivent être prévus en suffisance pour le personnel.

10. Les produits de nettoyage et de désinfection ne doivent pas être entreposés dans des zones où les denrées alimentaires sont manipulées.

## *Chapitre II - Dispositions spécifiques pour les locaux où les denrées alimentaires sont préparées, traitées ou transformées*

1. La conception et l'agencement des locaux où les denrées alimentaires sont préparées, traitées ou transformées (à l'exclusion des salles à manger et des sites et locaux mentionnés dans l'intitulé du chapitre III, mais y compris les locaux faisant partie de moyens de transport) doivent permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et notamment prévenir la contamination entre et durant les opérations. En particulier :

a) les revêtements de sol doivent être bien entretenus, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux étanches, non absorbants, lavables et non toxiques est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent. Le cas échéant, les sols doivent permettre une évacuation adéquate en surface ;

b) les surfaces murales doivent être bien entretenues, faciles à laver et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux étanches, non absorbants, lavables et non toxiques est requise, ainsi que d'une surface lisse jusqu'à une hauteur convenable pour les opérations, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent ;

c) les plafonds, faux plafonds (ou, en l'absence de plafonds, la surface intérieure du toit) et autres équipements suspendus doivent être construits et ouverts de manière à empêcher l'encrassement et à réduire la condensation, l'apparition de moisissure indésirable et le déversement de particules ;

d) les fenêtres et autres ouvertures doivent être conçues de manière à prévenir l'encrassement. Celles qui peuvent donner accès sur l'environnement extérieur doivent, en cas de besoin, être équipées d'écrans de protection contre les insectes facilement amovibles pour le nettoyage. Lorsque l'ouverture des fenêtres entraînerait une contamination, les fenêtres doivent rester fermées et verrouillées pendant la production ;

e) les portes doivent être faciles à nettoyer et, en cas de besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de surfaces lisses et non absorbantes est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent,

et

f) les surfaces (y compris les surfaces des équipements) dans les zones où les denrées alimentaires sont manipulées, et particulièrement celles en contact avec les denrées alimentaires, doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux lisses, lavables, résistant à la corrosion et non toxiques est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent.

2. Là où cela est nécessaire, des dispositifs adéquats pour le nettoyage, la désinfection et l'entreposage des outils et équipements de travail doivent être prévus. Ces dispositifs doivent être fabriqués dans des matériaux résistant à la corrosion, être faciles à nettoyer et disposer d'une alimentation adéquate en eau chaude et froide.

3. Là où cela est nécessaire, des dispositions adéquates pour le lavage des denrées alimentaires doivent être prévues. Tout évier ou dispositif similaire de lavage des aliments doit disposer d'une alimentation adéquate en eau potable, chaude et/ou froide, être conforme aux exigences du chapitre VII et être nettoyé régulièrement et, au besoin, désinfecté.

#### *Chapitre V - Dispositions applicables aux équipements*

1. Tous les articles, installations et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact doivent :

a) être effectivement nettoyés et, le cas échéant, désinfectés. Le nettoyage et la désinfection doivent avoir lieu à une fréquence suffisante pour éviter tout risque de contamination ;

b) être construits, réalisés et entretenus de manière à réduire au maximum les risques de contamination ;

c) à l'exception des conteneurs et emballages perdus, être construits, réalisés et entretenus de manière à ce qu'ils soient tenus propres et, au besoin, désinfectés,

et

d) être installés de manière à permettre un nettoyage convenable des équipements et de la zone environnante.

2. Si cela est nécessaire, les équipements doivent être munis d'un dispositif de contrôle approprié pour garantir la réalisation des objectifs du présent règlement.

3. S'il est nécessaire pour empêcher la corrosion des équipements et des récipients d'utiliser des additifs chimiques, ils doivent l'être conformément aux bonnes pratiques.

## *Chapitre VI - Déchets alimentaires*

- 1. Les déchets alimentaires, sous-produits non comestibles et autres déchets doivent être retirés aussi vite que possible des locaux où se trouvent des denrées alimentaires, de façon à éviter qu'ils ne s'accumulent.*
- 2. Les déchets alimentaires, sous-produits non comestibles et autres déchets doivent être déposés dans des conteneurs dotés d'une fermeture, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres types de conteneurs ou de systèmes d'évacuation utilisés conviennent. Ceux-ci doivent être conçus de manière adéquate, être bien entretenus et faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter.*
- 3. Des dispositions adéquates doivent être prévues pour l'entreposage et l'élimination des déchets alimentaires, des sous-produits non comestibles et des autres déchets. Les aires de stockage des déchets doivent être conçues et gérées de manière à pouvoir être propres en permanence et, le cas échéant, exemptes d'animaux et de parasites.*
- 4. Tous les déchets doivent être éliminés de façon hygiénique et dans le respect de l'environnement, conformément à la législation communautaire applicable à cet effet, et ne doivent pas constituer une source de contamination directe ou indirecte.*

## *Chapitre VIII - Hygiène personnelle*

- 1. Toute personne travaillant dans une zone de manutention de denrées alimentaires doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter des tenues adaptées et propres assurant, si cela est nécessaire, sa protection.*
- 2. Aucune personne atteinte d'une maladie susceptible d'être transmise par les aliments ou porteuse d'une telle maladie, ou souffrant, par exemple, de plaies infectées, d'infections ou lésions cutanées ou de diarrhée ne doit être autorisée à manipuler les denrées alimentaires et à pénétrer dans une zone de manutention de denrées alimentaires, à quelque titre que ce soit, lorsqu'il existe un risque de contamination directe ou indirecte des aliments. Toute personne atteinte d'une telle affection qui est employée dans une entreprise du secteur alimentaire et est susceptible d'entrer en contact avec les denrées alimentaires informe immédiatement l'exploitant du secteur alimentaire de sa maladie ou de ses symptômes, et, si possible, de leurs causes.*

## *Chapitre IX - Dispositions applicables aux denrées alimentaires*

....

- 2. Les matières premières et tous les ingrédients entreposés dans une entreprise du secteur alimentaire doivent être conservés dans des conditions adéquates permettant d'éviter toute détérioration néfaste et de les protéger contre toute contamination.*
- 3. À toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, les denrées alimentaires doivent être protégées contre toute contamination susceptible de les rendre impropres à la consommation humaine, dangereuses pour la santé ou contaminées de manière telle qu'elles ne pourraient être raisonnablement considérées comme pouvant être consommées en l'état.*
- 4. Des méthodes adéquates doivent être mises au point pour lutter contre les organismes nuisibles. Des méthodes adéquates doivent également être mises au point pour empêcher les animaux domestiques d'avoir accès aux endroits où des aliments sont préparés, traités ou entreposés (ou, lorsque l'autorité compétente l'autorise dans des cas particuliers, pour éviter que cet accès n'entraîne de contamination).*
- 5. Les matières premières, les ingrédients, les produits semi-finis et les produits finis susceptibles de favoriser la reproduction de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines ne doivent pas être conservés à des températures qui pourraient entraîner un risque pour la santé. La chaîne du froid ne doit pas être interrompue. Toutefois, il est admis de les soustraire à ces températures pour des périodes de courte durée à des fins pratiques de manutention lors de l'élaboration, du transport, de l'entreposage, de l'exposition et du service des denrées alimentaires, à condition que cela n'entraîne pas de risque pour la santé. Les exploitations du secteur alimentaire procédant à la fabrication, à la manipulation et au conditionnement de produits transformés doivent disposer de locaux adéquats*

*suffisamment vastes pour l'entreposage séparé des matières premières, d'une part, et des produits transformés, d'autre part, et disposer d'un espace d'entreposage réfrigéré suffisant.*

*6. Lorsque les denrées alimentaires doivent être conservées ou servies à basse température, elles doivent être réfrigérées dès que possible après le stade de traitement thermique ou, en l'absence d'un tel traitement, après le dernier stade de l'élaboration, à une température n'entraînant pas de risque pour la santé. ...*

#### *Chapitre X - Dispositions applicables au conditionnement et à l'emballage des denrées alimentaires*

*1. Les matériaux constitutifs du conditionnement et de l'emballage ne doivent pas être une source de contamination.*

*2. Les conditionnements doivent être entreposés de telle façon qu'ils ne soient pas exposés à un risque de contamination.*

*3. Les opérations de conditionnement et d'emballage doivent être effectuées de manière à éviter la contamination des produits. Le cas échéant, notamment en cas d'utilisation de boîtes métalliques et de bocaux en verre, l'intégrité et la propreté du récipient doivent être assurées.*

*4. Les conditionnements et emballages qui sont réutilisés pour les denrées alimentaires doivent être faciles à nettoyer et, le cas échéant, faciles à désinfecter.*

#### *Chapitre XII – Formation*

*Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller:*

*1) à ce que les manutentionnaires de denrées alimentaires soient encadrés et disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle;*

*2) à ce que les personnes responsables de la mise au point et du maintien de la procédure visée à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement, ou de la mise en œuvre des guides pertinents dans leur entreprise aient reçu la formation appropriée en ce qui concerne l'application des principes HACCP, et*

*3) au respect de toute disposition du droit national relative aux programmes de formation des personnes qui travaillent dans certains secteurs de l'alimentation.*

Considérant que le contrôle réalisé le 20 septembre 2012 par deux agents de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, dans les locaux de fabrication, d'entreposage et de vente de l'entreprise personnelle en nom propre « *CABIT MICHEL ELIE* », situés au Quartier La Pointe Marin – 97227 Sainte-Anne, a permis de constater, l'établissement étant ouvert au public, des manquements graves et flagrants, aux règles d'hygiène, dans l'exploitation de cette boulangerie pâtisserie, détaillés ci-dessous ;

Considérant que de par leur conception, leur construction et leur agencement, ces locaux ne permettent pas la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène : Accès des animaux domestiques (chat et chien) aux locaux, présence d'un chat et d'oiseaux dans les locaux de fabrication et d'entreposage, absence d'écran de protection contre les insectes sur les ouvertures sur l'extérieur, présence de surfaces murales en béton brut ou en parpaings bruts ou dont le revêtement s'écaillait, présence de trous et de surfaces en béton brut dans le sol de l'atelier de fabrication,

Considérant le manque d'entretien des lieux de préparation des denrées et d'entreposage des produits : présence de surfaces murales sales, poussiéreuses et/ou moisies, sol crasseux, moisi, jonché de résidus et/ou de déchets, derrière et sous les équipements, présence de excréments de chien sur le sol, présence d'équipements ou d'ustensiles (pétrins, réfrigérateur, laminoir, four, étagères en bois brut, diviseuse/bouleuse, chariots, etc.) hors d'usage, sales et poussiéreux, présence d'objets hétéroclites (divers outils, matériels de bricolage, pelle de chantier, pièces de machine, escabeau, bouteilles de gaz, etc.) sales, poussiéreux et sans lien avec l'activité, présence d'un groupe électrogène sale, poussiéreux et comportant des fientes d'oiseaux ;

Considérant le défaut d'entretien des équipements et des matériels utilisés pour la préparation des denrées ; présence de salissures, de poussière, de résidus et/ou de la rouille dans et sur les machines et les équipements (balancelle, étagères, pétrin, batteur, congélateur bahut, laminoir, chariots, table de préparation avec rangement, etc.), présence d'ustensiles de cuisson (filets et plateaux) crasseux, poussiéreux et comportant une couche ancienne de résidus carbonisés, de nombreuses cagettes ou caisses crasseuses et poussiéreuses ;

Considérant l'absence de dispositifs permettant de garantir aux personnes manipulant ces denrées une hygiène correcte : absence de lave-mains dans les locaux de fabrication et de manipulation, absence de vestiaire à disposition des personnes qui manipulent les denrées, présence d'un cabinet de toilettes dépourvu de porte et donnant directement sur le local utilisé pour la manipulation des denrées alimentaires ; la cuvette du WC contenait de l'eau sale ; le châssis en bois de la porte était rongé par des ravageurs ;

Considérant l'absence de dispositifs adéquats pour le stockage des déchets : présence dans l'atelier de production, d'une poubelle dépourvue de couvercle et de pédale et d'un seau ouvert contenant des déchets alimentaires ;

Considérant les mauvaises conditions de conservation des denrées : dans un meuble réfrigérant, entreposage de produits de viennoiserie non protégés sur un chariot sale et qui comportait de la moisissure et de la rouille, absence d'éléments relatifs à la durée de vie ou à la traçabilité des denrées alimentaires entreposées dans le meuble dans des bacs ou dans des seaux dépourvus de couvercle ou dont le couvercle était sale, dans une vitrine sèche, conservation en vue de la vente d'aliments dont la température relevée était de +31°C au lieu de +4°C, maximum requis réglementairement, dans une vitrine réfrigérante, conservation en vue de la vente, de produits laitiers ou de jus de fruit dont la date limite de consommation était dépassée de 1 à 5 jours, dans une vitrine réfrigérante et dans un congélateur bahut, présence de denrées destinées à la vente ou servant à la préparation des sandwiches ou des plats qui ne comportaient aucun élément de traçabilité ou relatif à leur durée de vie ;

Considérant l'entreposage de matières premières : dans les locaux de production, entreposage à même le sol de matières premières dont des sacs entamés restés ouverts ;

Considérant l'absence de formation à l'hygiène alimentaire de l'exploitant de l'entreprise personnelle qui assure lui-même la production et qui indique de pas avoir de personnel ;

Considérant l'absence de contrôles et de vérifications : suivi de la qualité microbiologique des aliments, l'absence de traitement récent de dératisation et de désinsectisation des locaux, l'absence d'autocontrôles de températures ;

Considérant l'absence de surveillance médicale pour l'exploitant qui propose à la vente des denrées animales ou d'origine animale élaborées sur place dans ces locaux ;

Considérant que ces constatations constituent des manquements aux règles d'hygiène prévues par le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Considérant que, du fait de ces manquements, la poursuite de l'activité de fabrication et de vente de produits de boulangerie, de viennoiserie, de pâtisserie traditionnelle et de sandwicherie de l'entreprise personnelle en nom propre « CABIT MICHEL ELIE », présente une menace pour la santé publique en raison de la probabilité importante de contamination ou de développement de microorganismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxications alimentaires qui en résultent ;

Vu la lettre remise en main propre à M. Michel Elie CABIT, le 28 septembre 2012 par la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu les observations en réplique de M. Michel Elie CABIT, exploitant l'entreprise personnelle en nom propre, enregistrées par procès-verbal de déclaration du 3 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'activité de fabrication et de vente de produits de boulangerie, de viennoiserie, de pâtisserie traditionnelle et de sandwicherie, de l'entreprise personnelle en nom propre « CABIT MICHEL ELIE », sise Quartier La Pointe Marin – 97227 Sainte-Anne, est suspendue jusqu'à la mise en conformité des locaux, des équipements et des conditions d'exploitation avec la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La reprise de l'activité de fabrication et de vente de produits de boulangerie de cet établissement est assujettie à une contre visite des agents de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique - Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie et au constat de la réalisation complète des mesures demandées.

**Article 3 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il est possible de déposer soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort de France.

L'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de la demande, équivaldrait à un rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai précité.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de gendarmerie de la Martinique, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, le Maire de la commune de Sainte-Anne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 09 OCT. 2012

Pour le Préfet et par dérogation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE n° 2012 300 - 0013

**Portant constitution au sein du Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP) de la commission évaluation de la formation professionnelle et de l'emploi**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (JO du 25 novembre 2009) ;
- VU** les articles R 6521 -1 et D 6521 -2 et suivants du code du travail relatifs au Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans les régions d'Outre Mer ;
- VU** l'arrêté 10 02824 du 31 août 2010 portant composition du Comité de coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour la Région Martinique ;
- VU** les désignations proposées par les membres du Comité de coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en réunion plénière du 14 mai 2012 ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Composition**

Est mise en place une commission spécifique *évaluation de la formation professionnelle et de l'emploi* selon la composition ci-après :

Au titre des représentants de l'Administration et des Institutions

- Le Recteur d'académie ou son représentant
- Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) ou son représentant
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- La Directrice régionale de Pôle Emploi ou son représentant

Au titre des représentants du Conseil Régional

- Monsieur Daniel ROBIN
- Monsieur Daniel MARIE-SAINTE
- Madame Jocelyne PINVILLE

Au titre des organisations professionnelles d'employeurs et des chambres consulaires

- Madame Véronique NOLLET de la CGPME
- Monsieur Alain ABATUCI de la chambre d'Agriculture
- Monsieur Guy OVIDE-ETIENNE de la FDSEA
- Monsieur Fabrice BELIARD de la CCIM

Au titre des organisations syndicales de salariés

- Madame Myriam JOLY de la CFDT
- Monsieur Eric BELLEMARE de FO
- Monsieur Florent JEAN BAPTISTE de la CFE-CGC
- Monsieur Teddy NOLEO de la CSTM

ARTICLE 2 : Objet

La présente commission est dédiée à l'évaluation des politiques de formation professionnelle, de l'emploi et des moyens qui y sont consacrés.

ARTICLE 3 : Durée

Sa durée est liée à celle des mandats des membres du Comité Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4 : Suivi

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**LE PRÉFET**

Fort de France, le 26 OCT. 2012

Laurent PREVOST



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE n° 2012 300 - 0014

**Portant constitution au sein du Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP) de la Commission *Accueil, Information Orientation Tout au Long de la Vie (AIOTLV)***

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Décret n° 2006-1137 du 11 septembre 2006 instituant un délégué interministériel à l'orientation.
- VU la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (JO du 25 novembre 2009) ;
- VU Le Décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers
- VU Arrêté du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail
- VU la circulaire n° ETSD11104449C du 26 mai 2011 relative à la reconnaissance des organisme participants au service public de l'orientation tout au long de la vie
- VU l'arrêté 10 02824 du 31 août 2010 portant composition du Comité de coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour la Région Martinique ;
- VU les désignations proposées par les membres du Comité de coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en réunion plénière du 14 mai 2012 ;
- SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique

;

**ARRETE**

#### ARTICLE 1 : Composition

Est mise en place une commission Accueil, information, Orientation Tout au Long de la Vie selon la composition ci-après :

Au titre des représentants de l'Administration et des Institutions

- Le Recteur d'académie ou son représentant
- Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) ou son représentant
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- La Directrice régionale de Pôle Emploi ou son représentant

Au titre des représentants du Conseil Régional

- Madame Jocelyne PINVILLE

Au titre des organisations professionnelles d'employeurs et des chambres consulaires

- Madame Véronique NOLLET de la CGPME

Au titre des organisations syndicales de salariés

- Monsieur Michel BOUVIL de la CSTM
- Monsieur Eric BELLEMARE de l'UDFO
- Monsieur Philippe JOCK du MEDEF

#### ARTICLE 2 : Objet

La présente commission veille à définir une politique régionale d'accueil d'information et d'orientation pour permettre la structuration d'une offre de service globale et adaptée aux besoins des publics pour la construction de parcours de formation tout au long de la vie.

#### ARTICLE 3 : Durée

Sa durée est liée à celle des mandats des membres du Comité Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

#### ARTICLE 4 : Suivi

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**LE PRÉFET**

Fort de France, le 26 OCT. 2012

**Laurent PREVOST**



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE n° 2012300-0015

**Portant constitution au sein du Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP) de la commission Obligations Réglementaires**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (JO du 25 novembre 2009) ;
- VU les Compétences des CCREFP inscrites dans le code du travail, le code de l'éducation et le code de l'action sociale et des familles
- VU l'arrêté 10 02824 du 31 août 2010 portant composition du Comité de coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour la Région Martinique ;
- VU les désignations proposées par les membres du Comité de coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en réunion plénière du 14 mai 2012 ;
- SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Composition

Est mise en place une commission spécifique **Obligations Réglementaires** selon la composition ci-après :

Au titre des représentants de l'Administration et des Institutions

- Le Recteur d'académie ou son représentant
- Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) ou son représentant
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- La Directrice régionale de Pôle Emploi ou son représentant

Au titre des représentants du Conseil Régional

- Monsieur Daniel ROBIN
- Monsieur Daniel MARIE-SAINTE

Au titre des organisations professionnelles d'employeurs et des chambres consulaires

- Monsieur ERIC NOUVEL de la CGPME

Au titre des organisations syndicales de salariés

- Madame Myriam JOLY de la CFDT
- Monsieur Diallo MAHAMOUDOU de UDFO

ARTICLE 2 : Objet

La présente commission veille à la mise en œuvre des obligations réglementaires en termes d'avis et de consultation relevant du Comité de Coordination Régionale Emploi Formation Professionnelle (CCREFP)

ARTICLE 3 : Durée

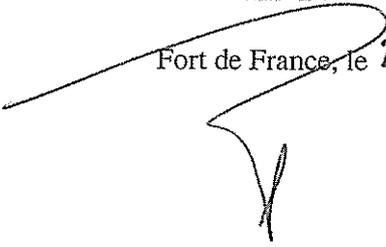
Sa durée est liée à celle des mandats des membres du Comité Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4 : Suivi

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**LE PRÉFET**

Fort de France, le 26 OCT. 2012



**Laurent PREVOST**



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

## DECISION

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim de Martinique,

Vu les articles R. 2122-46, R. 2122-47 et R. 2122-48 du code du travail,

Vu le décret n° 2012-904 du 24 juillet 2012 relatif à l'organisation du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, du 28 novembre au 12 décembre 2012,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le scrutin susvisé, sont désignés pour participer à la commission régionale des opérations de vote :

- Mme Sylvie BERNOT, inspectrice du travail, affectée à la 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail de la DIECCTE,
- Mme Danielle RUDEL, contrôleur du travail, affectée au pôle travail de la DIECCTE,

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fort-de-France, le 4 septembre 2012

Le directeur des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi, de Martinique  
par intérim,

Léandre BEAUROY



Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)  
Centre Delgrès \_ route de la pointe des sables BP 653 - 97263 Fort de France Cédex. Standard : 05 96 71 15 00  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr)

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

### *Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique*

*Mission Promotion du Développement Durable*

*Arrêté fixant les modalités d'application au niveau régional et départemental de la condition prévue au 1er de l'article R-141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances*

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R141-21;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

**CONSIDERANT** que la Martinique est une région monodépartementale, le champ d'application géographique de l'agrément reste confondu aux 2 circonscriptions administratives ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités d'application de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement sur le territoire de la Martinique,

**SUR** la proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Une association agréée dans le cadre de la région monodépartementale de la Martinique au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives régionales et départementales satisfait la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 (section IV) du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur ou égal à 10.

#### **Article 2 :**

Le Secrétaire Général de Région de la Martinique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Martinique.

03 OCT. 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique**

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

**ARRÊTÉ N°.....  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITE L'AGGLOMERATION  
D'ASSAINISSEMENT DE DUCOS  
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CENTRE ET DU SUD  
DE LA MARTINIQUE (SICSM)-**

**Le Préfet de la Région Martinique**

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.210-1 à L.214-10, L 432-2 à L 432-9 et R 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6 à R.1321-10 et R.1322-1 à R. 1322-5 ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique en date du 3 décembre 2009 ;

VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le rapport de contrôle de la station d'épuration de Pays Noyé par le service police de l'eau, daté du 13/03/2012 ;

VU l'avis du SICSM exprimé par courrier du 05/09/2012 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du Ducos, eu égard à la charge moyenne qu'il reçoit 16 138 EH en 2011, pour une capacité de traitement de 10 000 EH, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée,

à savoir la mise en œuvre d'un traitement secondaire de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour le SICSM ne respecte, ni les exigences de la directive européenne du 21 mai 1991, notamment son article 4 qui définit les objectifs de performance de traitement, ni l'arrêté 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 ;

CONSIDERANT en conséquence que le SICSM doit réaliser des études et des travaux pour la mise en conformité du traitement des effluents de l'agglomération d'assainissement de Ducos dans les meilleurs délais ;

SUR proposition du service police de l'eau ;

## ARRETE

### Article 1 – Mise en demeure

Selon les données d'auto-surveillance, la station d'épuration de Pays Noyé a vu ses charges hydrauliques et organiques entrantes fortement augmenter, pour à présent nettement dépasser les capacités de traitement de la station.

	2009	2010	2011
Charge hydraulique moyenne entrante dans la STEP (m3/j)	1098	1405	1836
Capacité hydraulique nominale de la STEP (m3/j)	1500		
Charge organique moyenne entrante dans la STEP (kg DBO5/j)	736	790	968
Capacité organique nominale de la STEP (kg DBO5/j)	600		

La capacité de traitement est insuffisante d'un point de vue hydraulique et organique. L'agglomération d'assainissement de Ducos est non-conforme en équipement vis à vis de la directive ERU.

La capacité de traitement de la station doit être étendue. A minima, les infiltrations d'eaux claires parasites doivent être réduites et les surdébits doivent être tamponnés de manière à ce que le débit de référence de la station soit supérieur au percentile 95 des débits arrivants dans la station.

Par ailleurs, le traitement des boues ne permet pas d'atteindre une siccité suffisante, compatible avec les exigences des filières d'évacuation agréées.

Le SICSM, représenté par son Président, est par conséquent mis en demeure :

– de déposer, avant le 31/12/2013, un dossier au titre de la loi sur l'eau pour les travaux de mise en conformité du traitement. Ce dossier comportera une description des ouvrages existants de collecte et de traitement, des ouvrages projetés, ainsi que tous les éléments permettant d'apprécier l'impact de la station et des travaux sur l'environnement.

– d'achever, au plus tard le 31/07/2015, les travaux de mise en conformité du traitement des effluents de l'agglomération d'assainissement de Ducos avec la directive européenne du 21 mai 1991 et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les études et travaux comprendront a minima une extension de la capacité hydraulique de la station, combinée à une opération de réduction des infiltrations d'eaux claires parasites, ainsi qu'une amélioration du traitement des boues permettant d'atteindre une siccité compatible avec les filières d'évacuation agréées.

## **Article 2 – Suites de la mise en demeure**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le SICSM est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

## **Article 3 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au SICSM. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie de Ducos pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 4 - Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le SICSM dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Ducos dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

## **Article 5 - Exécution**

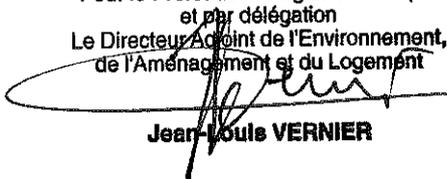
- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Le maire de la commune de Ducos,
- Le chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

04 OCT. 2012

**Pour le Préfet et par délégation,**

Pour le Préfet de la Région Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
**Jean-Louis VERNIER**





PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau,  
Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

**ARRÊTÉ n°  
PORTANT CLASSEMENT  
AU TITRE DE L'ARTICLE R214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
DES DIGUES SUR LA RIVIERE MADAME DE LA COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE**

**Le Préfet de la Région Martinique**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;  
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;  
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;  
VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
VU le rapport de reconnaissance du service police de l'eau en date du 27/04/2011 ;  
VU le courrier de la Ville de Fort-de-France, en date du 02/10/2012, sur le projet d'arrêté de classement qui leur a été transmis pour avis ;  
SUR proposition du service police de l'eau,

A R R E T E

**Article 1 – Description de l'ouvrage**

L'ouvrage objet du classement est constitué des deux digues, en rives droite et gauche de la rivière Madame sur la commune de Fort-de-France, ainsi que tous les ouvrages annexes à ces digues.

La limite amont des digues est le dégraveur du Pont de Chaînes. La limite aval des digues est le pont le plus en aval sur la rivière Madame.

**Article 2 – Responsable de l'ouvrage**

Le propriétaire et responsable de l'ouvrage est la Ville de Fort-de-France, représentée par monsieur le Maire de la Ville de Fort-de-France.

**Article 3 – Classement de l'ouvrage**

Les caractéristiques approximatives des digues sont:

- hauteur maximale: 2m
  - population maximale résidant dans la zone protégée comprise entre 1000 et 50 000 personnes.
- Les digues sur la rivière Madame relèvent de la **classe B**, au sens du R214-112 du Code de l'environnement.

#### **Article 4 – Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Les digues sur la rivière Madame doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le responsable de l'ouvrage devra par conséquent :

- a) Réaliser une étude de dangers conforme à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu. Cette étude de danger sera transmise au Préfet d'ici le 31/12/2014.
- b) Constituer le dossier d'ouvrage d'ici le 31/12/2013. Ce dossier sera tenu à jour et tenu à disposition du service police de l'eau en toutes circonstances.
- c) Rédiger les consignes écrites pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Transmettre ce document au Préfet pour approbation d'ici le 31/12/2013.
- d) Rédiger un rapport de surveillance d'ici le 31/12/2013, puis tous les 5 ans. Transmettre ce document au service police de l'eau.
- e) Réaliser une visite technique approfondie d'ici le 31/12/2013, puis tous les ans. Transmettre le compte-rendu au service police de l'eau.
- f) Réaliser une revue de sûreté d'ici le 31/12/2016, puis tous les 10 ans. Transmettre le rapport de revue de sûreté au Préfet.

#### **Article 5 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie de Fort-de-France, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 8 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le responsable de l'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Fort-de-France dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

#### **Article 9 - Exécution**

- Le responsable de l'ouvrage,
  - Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
  - Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le commandant du groupement de gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

09 OCT. 2012

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

**ARRÊTÉ n°  
PORTANT CLASSEMENT  
AU TITRE DE L'ARTICLE R214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
DES DIGUES SUR LA RIVIERE MONSIEUR DE LA COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE**

**Le Préfet de la Région Martinique**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;  
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;  
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;  
VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
VU le rapport de reconnaissance du service police de l'eau en date du 27/04/2011 ;  
VU le courrier de la Ville de Fort-de-France, en date du 02/10/2012, sur le projet d'arrêté de classement qui leur a été transmis pour avis ;  
SUR proposition du service police de l'eau,

AR R E T E

**Article 1 – Description de l'ouvrage**

L'ouvrage objet du classement est constitué des deux digues, en rives droite et gauche de la rivière Monsieur sur la commune de Fort-de-France, ainsi que tous les ouvrages annexes à ces digues, y compris le système de pompage d'eaux pluviales du quartier Volga.

La limite amont des digues est le pont de l'autoroute A1. La limite aval des digues est le pont de la pénétrante Est.

**Article 2 – Responsable de l'ouvrage**

Le propriétaire et responsable de l'ouvrage est la Ville de Fort-de-France, représentée par monsieur le Maire de la Ville de Fort-de-France.

**Article 3 – Classement de l'ouvrage**

Les caractéristiques approximatives des digues sont:

- hauteur maximale: 2m
- population maximale résidant dans la zone protégée comprise entre 1000 et 50 000 personnes.

Les digues sur la rivière Monsieur relèvent de la **classe B**, au sens du R214-112 du Code de l'environnement.

#### **Article 4 – Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Les digues sur la rivière Monsieur doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le responsable de l'ouvrage devra par conséquent :

- a) Réaliser une étude de dangers conforme à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu. Cette étude de danger sera transmise au Préfet d'ici le 31/12/2014.
- b) Constituer le dossier d'ouvrage d'ici le 31/12/2013. Ce dossier sera tenu à jour et tenu à disposition du service police de l'eau en toutes circonstances.
- c) Rédiger les consignes écrites pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Transmettre ce document au Préfet pour approbation d'ici le 31/12/2013.
- d) Rédiger un rapport de surveillance d'ici le 31/12/2013, puis tous les 5 ans. Transmettre ce document au service police de l'eau.
- e) Réaliser une visite technique approfondie d'ici le 31/12/2013, puis tous les ans. Transmettre le compte-rendu au service police de l'eau.
- f) Réaliser une revue de sûreté d'ici le 31/12/2016, puis tous les 10 ans. Transmettre le rapport de revue de sûreté au Préfet.

#### **Article 5 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie de Fort-de-France, pendant une durée minimale d'un mois.

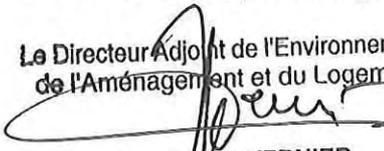
#### **Article 8 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le responsable de l'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Fort-de-France dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

#### **Article 9 - Exécution**

- Le responsable de l'ouvrage,
  - Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
  - Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le commandant du groupement de gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

09 OCT. 2012  
Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
  
Jean-Louis VERNIER



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau,  
Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

**ARRÊTÉ n°  
PORTANT CLASSEMENT  
AU TITRE DE L'ARTICLE R214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
DES DIGUES SUR LA RAVINE BOUILLE DE LA COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE**

**Le Préfet de la Région Martinique**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;  
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;  
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;  
VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
VU le rapport de reconnaissance du service police de l'eau en date du 27/04/2011 ;  
VU le courrier de la Ville de Fort-de-France, en date du 02/10/2012, sur le projet d'arrêté de classement qui leur a été transmis pour avis ;  
SUR proposition du service police de l'eau,

AR R E T E

**Article 1 – Description de l'ouvrage**

L'ouvrage objet du classement est constitué des deux digues, en rives droite et gauche de la ravine Bouille sur la commune de Fort-de-France, ainsi que tous les ouvrages annexes à ces digues.

La limite amont des digues est la passerelle du passage Atoumo. La limite aval des digues est le périmètre portuaire.

**Article 2 – Responsable de l'ouvrage**

Le propriétaire et responsable de l'ouvrage est la Ville de Fort-de-France, représentée par monsieur le Maire de la Ville de Fort-de-France.

**Article 3 – Classement de l'ouvrage**

Les caractéristiques approximatives des digues sont:

- hauteur maximale: 1,5m
- population maximale résidant dans la zone protégée comprise entre 10 et 1 000 personnes.

Les digues sur la ravine Bouille relèvent de la **classe C**, au sens du R214-112 du Code de l'environnement.

#### **Article 4 – Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Les digues sur la ravine Bouille doivent être rendues conformes aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le responsable de l'ouvrage devra par conséquent :

- a) Réaliser une étude de dangers conforme à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu. Cette étude de danger sera transmise au Préfet d'ici le 31/12/2014.
- b) Constituer le dossier d'ouvrage d'ici le 31/12/2013. Ce dossier sera tenu à jour et tenu à disposition du service police de l'eau en toutes circonstances.
- c) Rédiger les consignes écrites pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Transmettre ce document au Préfet pour approbation d'ici le 31/12/2013.
- d) Rédiger un rapport de surveillance d'ici le 31/12/2013, puis tous les 5 ans. Transmettre ce document au service police de l'eau.
- e) Réaliser une visite technique approfondie d'ici le 31/12/2013, puis tous les 2 ans. Transmettre le compte-rendu au service police de l'eau.

#### **Article 5 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie de Fort-de-France, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 8 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le responsable de l'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Fort-de-France dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

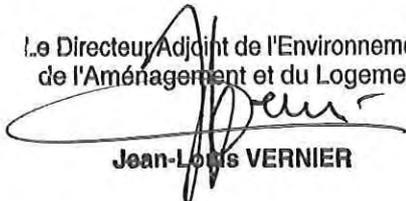
#### **Article 9 - Exécution**

- Le responsable de l'ouvrage,
  - Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
  - Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le commandant du groupement de gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

09 OCT. 2012

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Louis VERNIER

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

**ARRETE N°**

*Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la demande en date du 29 octobre 2010 complétée le 24 février 2011 présentée par **Monsieur Léon LOUVEAU de la GUIGNERAYE** ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Ville de Sainte-Anne ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 18 mai 2011 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 12 septembre 2012.

**Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

.../...

# ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur **LOUVEAU DE LA GUIGNERAYE Léon** demeurant « Pointe Cailloux » 97229 SAINTE-ANNE - est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie du Domaine Public Maritime Naturel situé **au droit de la parcelle E 200**, sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE, selon le plan d'occupation joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but de permettre la régularisation d'un **appontement sur le site, pour une surface totale de 9,60 m<sup>2</sup>**

Les caractéristiques de ce ponton sont les suivantes :

- longueur : 8 m
- largeur : 1,20 m

Soit une surface totale : de 9,60 m<sup>2</sup>

Les installations liées au ponton devront permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de l'Office National des Forêts, de la Région, du Département, de la commune intéressée et du public. Elles devront en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il devra garantir gratuitement le libre accès de tous au Domaine Public Maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. De ce fait, le bénéficiaire ne saurait être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.

**ARTICLE 3** : L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ (5) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

.../...

**ARTICLE 6 :** Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 7:** La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **150 € ( CENT CINQUANTE EUROS)**, représentant le minimum de perception en référence au barème des redevances pour occupation du Domaine Public Maritime et terrestre en vigueur.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 8:** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera..

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),  
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Copie à :

- Monsieur le Maire de la commune de Sainte Anne
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de Rivière Salée.

Fait au Marin, le 11 OCT. 2012

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation

Le Sous-Préfet du Marin

  
Patrick NAUDIN



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Paysages, Eau et Biodiversité*

**ARRETE N°**

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée le 23 janvier 2012 par Monsieur **JEAN-GILLES** André ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Ville du Vauclin ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 24 août 2012.

**Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur **JEAN-GILLES** André, demeurant au Quartier « Baie des Mulets » - 97280 LE VAUCLIN a édifié deux locaux, un destiné à l'accueil des usagers et l'autre à l'entrepôt de kayaks et du matériel de pêche sur une portion de la parcelle cadastrée n° D 2012 – Baie des Mulets – VAUCLIN d'une superficie de 150 m<sup>2</sup>, issue du Domaine Public Maritime conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté est délivré en vue de la régularisation de ces installations liées à une activité touristique intitulé « Vauclín Découverte » qui consiste à effectuer :

- des balades en bateau
- visiter la mangrove et différents sites
- louer des kayaks

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de CINQ (5) ANS qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires six mois au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 6** : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' UN MOIS, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

.../...

**ARTICLE 7:** L'autorisation sollicitée est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de CINQ CENT CINQUANTE TROIS EUROS (553 €).

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex), dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire,
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la DEAL.

Copie à :

- Monsieur le Chef d' Unité Territoriale État Sud,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

Fait au Marin, le 11 OCT. 2012

*Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation  
Le Sous-Préfet,*

Le Sous-Préfet du Marin

  
Patrick NAUDIN

## PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE  
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

### ARRETE n°

Mettant en demeure la Société Nouvelle des Yaourts Littée (SNYL) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 012397 du 10 septembre 2001

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles L511-1 et L514-1 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°012397 du 10 septembre 2001 portant autorisation d'exploiter une unité de production de produits laitiers située à Vert Pré – Robert ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 060035 du 4 janvier 2006 complétant les prescriptions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la SNYL ;

**Vu** l'inspection du 21 octobre 2008 et le relevé d'observations et de non conformités du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'inspection approfondie du 4 septembre 2012 et le relevé d'observations et de non conformités du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 10 septembre 2012 ;

**Considérant** que la société ne respecte pas les dispositions des articles 2.2, 10.1, 10.2 et 11.6 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°012397 du 10 septembre 2001 ;

**Considérant** que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;

**Considérant** que la Société Nouvelle des Yaourts Littée a réalisé des modifications notables sur ses installations classées ;

**Considérant**, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

**Considérant**, que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel de prescriptions de l'arrêté préfectoral n°012397 du 10 septembre 2001 susvisé non respectées par l'exploitant ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La Société Nouvelle des Yaourts Littée, dont le siège social est situé Habitation Directoire – 97231 Vert Pré-Robert, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter :

#### Sous 1 mois:

- les prescriptions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 012397 du 10 septembre 2001 « quantités d'eau ».

#### Sous 3 mois :

- les prescriptions de l'article 10.1 « Matériel de lutte contre l'incendie » et notamment réaliser un bilan des hydrants et une étude d'adéquation entre les moyens d'intervention présents et le risque incendie. Ces documents doivent recevoir l'attestation du service départemental d'incendie et de secours.
- les prescriptions de l'article 2.2 «Modifications» et notamment transmettre à l'inspection les éléments d'appréciation des modifications notables réalisées. Elle doit par ailleurs actualiser son étude d'impact suite aux modifications notables réalisées.
- les prescriptions de l'article 11.6 « Étude de dangers », en actualisant son étude de dangers.

### ARTICLE 2 :

Les échéances ci-dessus, sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant l'échéance fixée.

### ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la Société Nouvelle des Yaourts Littée, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la Mairie du Robert et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous préfet de Trinité, la Maire du Robert, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

15 OCT. 2012  
Pour Fort de France, le  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
Jean-René VACHER



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

### **Arrêté préfectoral n° portant autorisation de pêche électrique pour la Centrale E.D.F. dans la rivière Fond Laillet**

**- Commune de BELLEFONTAINE -**

***Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-9 et R 432-6 à R 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04051 du 28 novembre 2011 reconduisant l'arrêté n° 09-03540 du 25 septembre 2009 et l'arrêté n° 10-03940 du 30 novembre 2010 portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande écrite en date du 8 octobre 2012 formulée par Monsieur le Directeur de la Centrale Électrique E.D.F.-P.E.I. de BELLEFONTAINE de procéder à des pêches électriques en vue de réaliser les études permettant de suivre l'état des milieux aquatiques impactés par les rejets de la centrale ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté permet de garantir une gestion durable et raisonnée de l'eau et de la faune piscicole ;

Sur proposition du service de la police de l'eau,

**ARRETE**

#### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation -**

Le pétitionnaire - E.D.F.-P.E.I., exploitant de la Centrale Électrique de BELLEFONTAINE, représenté par son directeur, Monsieur Yvon IMPÉRATRICE - est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à faire procéder à la capture et au transport du poisson dans la rivière Fond Laillet.

## **Article 2 - Objet de l'opération -**

Les pêches électriques envisagées sont destinées à connaître l'état environnemental initial des milieux aquatiques et à suivre son évolution en période d'exploitation afin de respecter les prescriptions déclinées par l'autorisation préfectorale d'exploiter la Centrale E.D.F de BELLEFONTAINE.

Cette surveillance, qui concernera deux milieux aquatiques - la rivière Fond Laillet et la mer des Caraïbes - portera sur les paramètres physicochimiques ainsi que sur la faune et la flore afin de s'assurer de la qualité de ces milieux impactés par les rejets des effluents provenant de la centrale.

## **Article 3 - Responsable(s) de l'opération -**

Le permissionnaire pourra se faire assister au plan matériel par toute personne physique ou morale dûment habilitée à pratiquer la pêche électrique.

## **Article 4 - Déclaration préalable -**

Quinze jours au moins avant chaque opération, le permissionnaire sera tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme de capture à la Direction Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.E.A.L.) avec copie à l'Office National de l' Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Cette déclaration précisera les dates, les lieux, les responsables et les personnes participant à l'opération, et indiquera les habilitations.

## **Article 5 - Durée et conditions de validité -**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030.

Cependant, en cas de mesures de suspension provisoire ou de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, la pêche électrique ne pourra être réalisée dans les cours d'eau concernés par un arrêté de limitation des usages. Dans ce cas, un nouveau planning d'intervention sera transmis au service chargé de la police de l'eau au sein de la D.E.A.L.

## **Article 6 - Modalités de capture -**

Les techniques utilisées seront celles figurant directement dans la demande du permissionnaire ou celles de son prestataire agréé. En tout état de cause, les captures par pêche électriques s'effectueront en respectant strictement les prescriptions énoncées par l'arrêté du 2 février 1989 susvisé, et notamment celles relatives à la sécurité déclinées dans les paragraphes 3 et suivants de l'article 1<sup>er</sup>.

Ainsi est soulignée la nécessité d'un interrupteur d'arrêt d'urgence adapté, d'un contacteur électromagnétique permettant la mise sous tension et hors tension et d'un dispositif porte-anode manuel.

Par ailleurs, le permissionnaire devra veiller à ce que la pêche électrique soit pratiquée par une équipe placée sous l'autorité d'une personne spécialement désignée pour veiller à l'application des mesures de sécurité, et l'accès au chantier de pêche doit être interdit à toute personne non habilitée.

## **Article 7 - Destination du poisson capturé -**

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux des rivières de Martinique – ne doivent en aucun cas être relâchées dans le milieu naturel.

Le transport des poissons et leur déversement dans un autre cours d'eau ne peuvent être autorisés qu'en cas de péril pour ces poissons. Cependant, certains spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour analyse.

Par ailleurs, la commercialisation, la distribution à titre gratuit et la consommation des espèces capturées resteront interdites.

## **Article 8 - Compte-rendu d'exécution -**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le permissionnaire est tenu de transmettre au directeur de la D.E.A.L de la Martinique un compte-rendu précisant les résultats des captures et le mode opératoire utilisé (matériel, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station). Copie de ce compte -rendu sera envoyée à l' ONEMA.

### **Article 9 - Accord des détenteurs du droit de pêche -**

Le permissionnaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation qu' avec l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 - Présentation de l'autorisation -**

Le permissionnaire ou le responsable de la réalisation effective de la pêche électrique doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ce document doit être présenté à toute demande des agents commis sionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 - Retrait de l'autorisation -**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

### **Article 12 - Voie et délais de recours -**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de la notification au permissionnaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

### **Article 13 - Exécution -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs, et dont copie sera adressée au Maire de BELLEFONTAINE.

à Schoelcher, le 17 OCT. 2012

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Jean-Louis VERNIER